



Master

2023

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

---

La reconnaissance du droit à un environnement sain : un pas vers la  
reconnaissance de l'écocide ?

---

Diche, Magali

**How to cite**

DICHE, Magali. La reconnaissance du droit à un environnement sain : un pas vers la reconnaissance de l'écocide ? Master, 2023.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:167694>

**Université de Genève**

**Faculté de droit**

**La reconnaissance du droit à l'environnement sain : un  
pas vers la reconnaissance de l'écocide ?**

Magali DICHE

Sous la direction du Prof. M. MBENGUE

Rendu le 31 janvier 2023

**Année académique 2022-2023**

# Table des matières

<b>I.</b>	<b><i>Introduction</i></b> .....	<b>2</b>
<b>II.</b>	<b><i>Écocide</i></b> .....	<b>5</b>
<b>A.</b>	<b>La notion d'écocide</b> .....	<b>6</b>
i.	Définition courante .....	6
ii.	Historique .....	6
iii.	Définition légale de l'écocide .....	11
iv.	Buts de la reconnaissance de l'écocide .....	12
<b>B.</b>	<b>Criminalisation de l'écocide</b> .....	<b>13</b>
i.	Criminalisation actuelle du crime d'écocide au niveau national .....	13
ii.	Situation en Europe .....	14
iii.	Situation en Afrique .....	20
iv.	Conclusion intermédiaire .....	23
<b>C.</b>	<b>Le travail des tribunaux</b> .....	<b>24</b>
i.	Jurisprudence nationale .....	24
ii.	Jurisprudence régionale : la Cour européenne des droits de l'Homme .....	27
iii.	Le tribunal Monsanto .....	29
<b>D.</b>	<b>Crime supranational</b> .....	<b>31</b>
<b>E.</b>	<b>Conclusion intermédiaire</b> .....	<b>33</b>
<b>III.</b>	<b><i>Le droit à un environnement sain</i></b> .....	<b>35</b>
<b>A.</b>	<b>Le développement durable, les droits humains et l'environnement</b> .....	<b>36</b>
i.	Le développement durable : la Déclaration de Rio .....	36
ii.	Le droit à un environnement sain : droits humains et environnement .....	38
<b>B.</b>	<b>Le droit à un environnement sain : la résolution</b> .....	<b>40</b>
i.	Buts de la résolution .....	41
ii.	Conséquences attendues de la résolution .....	42
iii.	Comparaison avec une autre résolution .....	44
<b>C.</b>	<b>Conclusion intermédiaire</b> .....	<b>45</b>
<b>IV.</b>	<b><i>Conclusion</i></b> .....	<b>47</b>
<b>V.</b>	<b><i>Bibliographie</i></b> .....	<b>48</b>

## I. Introduction

La nature, est-elle objet ou sujet de droit dans l'ordre juridique international ? Cette question se pose depuis des siècles, Platon et Aristote y réfléchissaient déjà de leur temps.

En 1817, un philosophe du nom de Friedrich HEGEL (1770-1831) s'est approché au plus près de cette question. La vision moderne de la nature n'a cessé d'évoluer depuis cette époque, pour arriver aujourd'hui à prendre une place conséquente dans nos considérations internationales. Au cours des différents siècles, au fil des différents courants idéologiques, la nature a été successivement vue comme objet de droit puis sujet de droit. L'histoire moderne de la nature commence donc avec HEGEL, qui a cristallisé toute la pensée philosophique moderne de la nature. En 1817, il expliquait dans son Encyclopédie des sciences philosophiques<sup>1</sup> quatre rapports différents entre l'Homme et la nature. Ce qui ressort notamment de ces rapports, est le fait que la nature est obligée de droit, elle n'a aucune capacité à être sujet de droit car elle est pensée par l'Homme. HEGEL rejette de ce fait les théories de Jean-Jacques ROUSSEAU (1712-1778), de l'état de nature (qui s'oppose à l'état civil) et représente l'absence de règle. Dans la conception hégélienne, la nature n'est que simple objet de droit : l'Homme peut utiliser la nature comme il le souhaite, pour satisfaire ses besoins.

L'histoire de la nature se poursuit avec l'ère utilitariste, notamment par le biais du philosophe Jeremy BENTHAM (1748-1832), où nous retrouvons une part de la philosophie hégélienne, selon laquelle il faut protéger la nature du fait et à la fin de l'utilité qu'elle peut avoir pour l'Homme. La nature n'est pas protégée en tant que telle, elle est fragmentée et seuls les fragments qui sont utiles à l'Homme sont protégés. L'ordre juridique international de cette époque donne la primauté aux intérêts économiques sur la protection de la nature, et il n'est pas de vision écosystémique de la nature. Dans cette ère utilitariste, nous commençons donc à voir l'émergence d'une faible protection de certains aspects de la nature, des conventions qui reposent sur une dynamique variable, où la protection d'un fragment de la nature est tributaire de son utilité, et dans des conventions qui prévoient toujours une exception pour la science. Dans cette recherche du bien-être du plus grand monde, la nature est toujours vue comme objet de droit et non sujet de droit en tant que tel.

À la fin des années 1960, nous voyons émerger de nouvelles pensées, divergeant de la pensée hégélienne, qui mettent en avant la nature, faisant suite aux premières grandes catastrophes écologiques. L'Organisation des Nations unies (ONU) va commencer à penser l'introduction du questionnement de la nature dans l'ordre juridique international, se basant sur

---

<sup>1</sup> HEGEL Georg Wilhelm Friedrich, « Encyclopédie des sciences philosophiques », Heidelberg, 1817.

l'idée que la nature a des liens intrinsèques avec tous les objectifs mentionnés dans sa Charte<sup>2</sup>. Nous pouvons voir un véritable changement, la protection de la nature est vue comme une condition *sine qua non* de l'Homme. Cependant, ce n'est pas un changement de paradigme complet ; nous constatons que la Déclaration de principe adoptée à Stockholm en 1972<sup>3</sup> repose encore sur certains piliers de la philosophie hégélienne, l'accent étant porté sur l'humain, comme le stipule le titre même de cette déclaration, Convention des Nations Unies sur l'environnement humain. Il y est fait abstraction de toutes autres espèces que l'Homme : l'environnement n'est pas traité dans sa globalité mais de ce qui est nécessaire à la survie de l'Homme. Il reste des traces de la vision utilitariste de la nature, qui est toujours fragmentée. Malgré les avancées de la pensée écologique, la nature est encore vue à ce moment-là comme un objet de droit, qui doit aider l'Homme et non comme un tout qu'il faut protéger.

S'ensuit l'approche écocentrique, qui va naître avec la Charte mondiale de la nature en 1982<sup>4</sup>, où la communauté internationale va enfin s'intéresser à la nature au-delà de son utilité pour l'Homme : la nature est finalement appréhendée indépendamment de l'Homme. C'est ici qu'intervient le vrai changement de paradigme et que s'éloigne la pensée hégélienne : nous pouvons voir un changement de rhétorique juridique, l'humanité fait partie de la nature. Cette nouvelle approche reconnaît certes des droits sur la nature, mais bien plus limités que la philosophie hégélienne, elle reconnaît surtout des devoirs envers la nature, qui devient sujet de droit : elle a le droit à ce que son équilibre soit protégé, elle n'est plus fragmentée.

Finalement, et pour le moment, notre histoire avec la nature se termine avec l'ère dans laquelle nous sommes à ce jour, l'ère du développement durable. Avec la Conférence de Rio de 1992, sont liées pour la première fois de l'histoire les notions de développement et d'environnement. La philosophie de la durabilité n'est plus hégélienne mais repose sur l'idée de la démocratie environnementale, l'intergénérationnalité, la philosophie de l'harmonie, de l'équilibre, et l'incertitude scientifique.

Ce travail se base sur une approche législative des concepts, s'intéressant au droit moderne et contemporain du droit de l'environnement. Des critiques politiques, économiques ou sociales peuvent être adressées aux réflexions faites et il est conscientisé que certaines notions utilisées dans cet exposé peuvent être sujettes à débat, comme le développement durable qui à ce jour n'a pas de définition précise et dont le concept est encore discuté. Ces faits sont

---

<sup>2</sup> Charte des Nations unies, conclue à San Francisco le 26 juin 1945.

<sup>3</sup> Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, Stockholm, juin 1972.

<sup>4</sup> Charte mondiale de la nature : résolution 37/7 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 28 octobre 1982.

pleinement assumés et ce travail se basera sur certaines définitions sélectionnées et expliquées pour éviter toute confusion. Il convient également de mentionner que ce travail utilise des exemples représentatifs de la situation actuelle, donnant des exemples factuels pour la compréhension du sujet mais ne tente pas d'être exhaustif. Ce travail sera rédigé de façon épiciène.

Dans ce travail, nous étudierons le concept d'écocide (II.), que nous définirons (II. A), de sa pénalisation (II. B), du travail des tribunaux y relatif (II. C.), avant de passer au droit à un environnement sain (III.), son corolaire, où nous regarderons attentivement le lien entre développement durable, droits humains et environnement (III. A.), puis analyserons la résolution relative à un environnement sain (III. B.) avant de conclure le sujet (IV.).

## II. Écocide

« Vouloir préserver la nature au nom de la nature, c'est vouloir la maintenir telle qu'elle est, quel que soit le mérite ou l'intérêt qu'elle a à nos yeux et quels que soient ses ravages sur la santé et le bien-être des humains. »<sup>5</sup>

Entre l'Ouzbékistan et le Kazakhstan, en Asie centrale, se situe la mer d'Aral. Dans les années 1960, cette mer était alimentée par deux puissants fleuves, l'Amou-Daria et le Syr-Daria, et formait la quatrième plus vaste étendue lacustre du monde, soit une surface de 68000 km<sup>2</sup><sup>6</sup>. Les fleuves ayant été détournés en partie pour irriguer des champs de coton, cela a conduit à l'assèchement de la mer. Aujourd'hui, la mer d'Aral a perdu la moitié de sa superficie et les trois quarts de son volume<sup>7</sup>. La disparition de cette étendue d'eau est une des plus grandes catastrophes de notre époque, ayant des conséquences désastreuses sur un plan écologique, économique, social et sanitaire<sup>8</sup>. Nombreux sont les exemples de catastrophes environnementales ayant eu des conséquences funestes, trop nombreux malheureusement<sup>9</sup>.

Cette partie a pour ambition de comprendre comment faire face à de telles catastrophes environnementales par le biais du droit, comment les prévenir plutôt que de faire face aux conséquences des actes causés par l'Homme.

Cette partie se scinde en cinq sous-parties. Nous verrons premièrement la notion d'écocide (A.), puis la criminalisation de ce concept (B.), suivi par le travail des tribunaux en la matière (C.). Ensuite nous nous concentrerons sur la possibilité d'incriminer l'écocide comme un crime supranational (D.) et concluons le sujet (E.).

---

<sup>5</sup> SOPER Kate, « Écologie, nature et responsabilité », *Revue du MAUSS*, 2001/1 (n° 17), pp. 71-93, N15. DOI : 10.3917/rdm.017.0071. <https://www.cairn.info/revue-du-mauss-2001-1-page-71.htm>, consulté le 31 décembre 2022.

<sup>6</sup> [https://www.endecocide.org/fr/examples-of-ecocide/#art\\_003](https://www.endecocide.org/fr/examples-of-ecocide/#art_003), consulté le 10 janvier 2023.

<sup>7</sup> GENTÉ Régis, « Crise écologique sans frontières en Asie centrale », in *Le Courrier des pays de l'Est*, 2006/5 (n° 1057), p. 46-56, N13. DOI : 10.3917/cpe.065.0046. <https://www.cairn.info/revue-le-courrier-des-pays-de-l-est-2006-5-page-46.htm>, consulté le 10 janvier 2023.

<sup>8</sup> [https://www.endecocide.org/fr/examples-of-ecocide/#art\\_003](https://www.endecocide.org/fr/examples-of-ecocide/#art_003), consulté le 10 janvier 2023.

<sup>9</sup> Voir [https://www.endecocide.org/fr/examples-of-ecocide/#art\\_003](https://www.endecocide.org/fr/examples-of-ecocide/#art_003), consulté le 10 janvier 2023.

## A. La notion d'écocide

« [...] [L]a distinction entre « humanité » et « environnement » sur laquelle repose initialement la criminologie environnementale dès lors qu'elle entend prendre en compte le sort des entités non-humaines, est problématique »<sup>10</sup>.

Pour comprendre la notion d'écocide, nous allons définir et observer l'étymologie du mot (i.), puis se concentrer sur l'histoire de ce concept (ii.), avant d'entrer plus en détail dans le crime englobé par le concept avec une définition légale (iii.) et de terminer sur les conséquences d'une telle reconnaissance (iv.).

### i. Définition courante

Le terme écocide nous vient du grec avec les termes *oikos* qui signifie maison et *caedere* qui signifie tuer<sup>11</sup> : tuer notre maison, tuer l'écosystème Terre. Cette notion d'écocide revient à un acte criminel consistant en « une grave atteinte portée à l'environnement entraînant des dommages majeurs à un ou plusieurs écosystèmes, et pouvant aboutir à leur destruction » selon la définition du Larousse en ligne<sup>12</sup>. Un écosystème est « un ensemble d'êtres vivants qui vivent au sein d'un milieu ou d'un environnement spécifique et interagissent entre eux au sein de ce milieu et avec ce milieu »<sup>13</sup>. Nous verrons plus en détails plus loin ce que comprend ce crime dans sa notion légale, ainsi que les définitions divergentes que l'on peut trouver de la notion d'écocide (cf. *infra* II. A. iii).

### ii. Historique

Le concept du crime d'écocide est apparu durant la guerre du Vietnam (1er novembre 1955 - 30 avril 1975) par le biais du biologiste Arthur W. GALSTON. Ce dernier utilisa ce terme pour la première fois lors d'une conférence en 1970 en parlant d'un puissant herbicide et défoliant (aussi nommé argent orange) utilisé par l'armée américaine lors de l'opération Ranch Hand, une opération consistant à défolier les territoires pouvant cacher ses ennemis ainsi qu'à détruire leurs vivres<sup>14</sup>. Cet agent orange utilisé à des concentrations supérieures à celles utilisées

---

<sup>10</sup> SALLE Grégory, « Qu'est-ce que le crime environnemental », *Anthropocène Seuil*, Paris, janvier 2022, p.125.

<sup>11</sup> CABANES Valérie, « Écocide (Point de vue 1) », 2017. *Dictionnaire de la pensée écologique*. 1 (1). <https://lapenseeecologique.com/ecocide-point-de-vue-n1/>, consulté le 31 décembre 2022.

<sup>12</sup> Larousse en ligne, <<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/%C3%A9cocide/186327>>, consulté le 31 décembre 2022.

<sup>13</sup> <https://youmatter.world/fr/definition/ecosysteme-definition-enjeux/>, consulté le 31 décembre 2022.

<sup>14</sup> CABANES Valérie, « Écocide (Point de vue 1) », *op. cit.*

normalement pour l'agriculture eut des effets néfastes pour l'environnement et pour la santé des habitants (ainsi que les futures générations, qui peuvent encore naître à ce jour avec des malformations)<sup>15</sup>.

En 1972, ce terme est repris pour l'ouverture de la Conférence de Stockholm (qui donnera lieu à la Déclaration de Stockholm) par le Premier ministre suédois Olof PALME<sup>16</sup>, popularisant peu à peu le terme. En 1973, Richard FALK, professeur de droit international à Princeton (New Jersey, États-Unis), reprend à son tour le terme d'écocide pour tenter de l'intégrer dans le droit international de l'époque, publiant « une proposition de Convention internationale sur le crime d'écocide par laquelle les États parties reconnaissent qu'en temps de guerre comme en temps de paix, l'homme est à l'origine de dommages irréparables pour l'environnement et qui définit le crime d'écocide comme tout acte commis avec l'intention de perturber ou de détruire, en tout ou partie, un écosystème humain »<sup>17</sup>. Ce faisant, il compare « l'agent orange à un Auschwitz aux valeurs environnementales »<sup>18</sup>. Il convient de souligner le parallélisme avec le crime de génocide, que le Statut de Rome<sup>19</sup> définit comme « [...] l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel: meurtre de membres du groupe; atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe » (article 6), soit l'un des crimes internationaux les plus graves, l'écocide y est assimilé<sup>20</sup>.

En 1985 est présenté le rapport Whitaker<sup>21</sup>, dans lequel le rapporteur spécial des Nations unies, Benjamin WHITAKER, fut chargé d'étudier la progression de la prévention et la répression du crime de génocide<sup>22</sup>. Il explique que certains membres de la sous-commission de l'Organisation des Nations Unies (ONU) proposent un élargissement de la définition de

---

<sup>15</sup> SCIGACZ Marie-Adélaïde, « Ecocide : comment l'"agent orange" utilisé pendant la guerre du Vietnam a donné naissance à un concept juridique qui fait débat depuis un demi-siècle », Franceinfo., 25 janvier 2021. < [https://www.francetvinfo.fr/sante/environnement-et-sante/ecocide-comment-l-agent-orange-a-donne-naissance-a-un-concept-juridique-qui-fait-debat-depuis-un-demi-siecle\\_4257259.html](https://www.francetvinfo.fr/sante/environnement-et-sante/ecocide-comment-l-agent-orange-a-donne-naissance-a-un-concept-juridique-qui-fait-debat-depuis-un-demi-siecle_4257259.html) >, consulté le 31 décembre 2022.

<sup>16</sup> CABANES Valérie, « Écocide (Point de vue 1) », *op. cit.*

<sup>17</sup> *Ibid.* NEYRET Laurent, « Écocide (Point de vue n°2) », 2017. [lapenseecologique.com](http://lapenseecologique.com). Dictionnaire de la pensée écologique. 1 (1). <https://lapenseeeecologique.com/ecocide-point-de-vue-2/>, consulté le 31 décembre 2022.

<sup>18</sup> Cité in CABANES Valérie, « Écocide (Point de vue 1) », *op. cit.*

<sup>19</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998. RS 0.312.1.

<sup>20</sup> NEYRET Laurent, « Écocide (Point de vue n°2) », *op. cit.*

<sup>21</sup> WHITAKER Benjamin, "On the Question of the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide", *Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities*. Revised 1986. UN Docu, 1985.

<sup>22</sup> CABANES Valérie, « Écocide (Point de vue 1) », *op. cit.*

génocide pour y inclure la notion de génocide culturel (ou ethnocide) ainsi que l'écocide, qu'il définit comme « [...] adverse alterations, often irreparable, to the environment - for example through nuclear explosions, chemical weapons, serious pollution and acid rain, or destruction of the rain forest - which threaten the existence of entire populations, whether deliberately or with criminal negligence »<sup>23</sup>. Ce rapport propose d'inclure le crime d'écocide comme un crime autonome.

Un an plus tard, en 1986, le rapporteur spécial pour le Projet de code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (*draft Code of Crimes against the Peace and Security of Mankind*) Doudou THIAM, introduit dans le quatrième rapport dudit Projet<sup>24</sup> dans la catégorie de crimes contre l'humanité une catégorie spécifique pour les atteintes graves à l'environnement : « [...] considère comme crime international : « une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement humain, comme celles interdisant la pollution massive de l'atmosphère ou des mers. Point n'est besoin de souligner l'importance grandissante des problèmes que pose l'environnement aujourd'hui. La nécessité d'en assurer la protection justifierait une disposition spécifique dans le projet de code »<sup>25</sup>. Il propose également dans son projet d'articles, un article 12 réprimant les crimes contre l'humanité dont le quatrième paragraphe se concentre sur les crimes environnementaux : « [c]onstituent des crimes contre l'humanité : [...] [t]oute atteinte grave à une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement humain » (article 12 par. 4)<sup>26</sup>.

Dans un autre projet d'articles pour le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1991, il est proposé d'inscrire dans le Titre II, un article 26 intitulé « Dommages délibérés et graves à l'environnement »<sup>27</sup>. Il est stipulé que « [t]out individu qui cause délibérément ou ordonne que soient causés des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à...] »<sup>28</sup>. Le texte de l'article 26 a été adopté en première lecture<sup>29</sup>. En 1995, la Commission a décidé

---

<sup>23</sup> Rapport Whitetaker, *op. cit.* N33. Traduction personnelle via Deepl : altérations négatives, souvent irréparables, de l'environnement - par exemple par des explosions nucléaires, des armes chimiques, des pollutions graves et des pluies acides, ou la destruction de la forêt tropicale - qui menacent l'existence de populations entières, que ce soit délibérément ou par négligence criminelle.

<sup>24</sup> THIAM Doudou, « Quatrième rapport sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », A/CN.4/398, *in*: Annuaire de la Commission du droit international 1986, vol. II (1).

<sup>25</sup> *Ibid.*, N66-67, p.61.

<sup>26</sup> *Ibid.*, pp.85-86.

<sup>27</sup> Annuaire de la Commission du droit international 1991, vol. II (2).

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 111.

<sup>29</sup> *Ibid.*

d'établir un groupe de travail pour examiner la question des dommages délibérés et graves à l'environnement dans le cadre du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>30</sup>.

Concernant le projet d'article 26 contre les « dommages délibérés et graves à l'environnement », de nombreuses observations et de nombreux commentaires ont été soulevés de la part des gouvernements<sup>31</sup>. Le rapporteur spécial proposa de retirer ce projet d'article 26 en octobre 1995, la majorité des États restant en faveur d'une disposition portant sur les crimes contre l'environnement, quelques États niant la nécessité de cet article, d'autres États étant dans le doute quant à cette disposition<sup>32</sup>. En définitive, le projet de code des crimes contre la paix et l'humanité est adopté en seconde lecture en 1996, omettant l'article 26<sup>33</sup>.

Tout ce processus ne fut pas vain pour autant. Le Statut de Rome<sup>34</sup>, soit le traité instaurant la Cour pénale internationale (CPI) est le statut définissant les crimes internationaux sur lesquels la Cour a un pouvoir juridictionnel, adopté en 1998, mentionne certains crimes contre l'environnement comme crimes de guerre. Selon l'article 8 du Statut de Rome, « [l]a Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » : [...] les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après : [...] le fait de lancer intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu [...] » (article 8 al. 1 et 2. let. b ch. iv Statut de Rome). La Cour pénale internationale, régie par le Statut de Rome et qui se doit donc de juger les personnes pour les crimes les plus graves tels que définis dans le Statut (article 1 Statut de Rome), prend donc en considération les atteintes à l'environnement en temps de guerre, mais non en temps de paix, et au niveau international, non interne<sup>35</sup>. Il convient de souligner que

---

<sup>30</sup> Annuaire de la Commission du droit international 1995, vol. I, pp. 176-183 ; Compte rendu analytique de la 2404e séance, Document A/CN.4/SR.2404, 1995.

<sup>31</sup> Annuaire de la Commission du droit international 1996, vol. II (1), pp. 18-20.

<sup>32</sup> *Ibid*, N10, p. 20.

<sup>33</sup> CABANES Valérie, « Écocide (Point de vue 1) », *op. cit.*

<sup>34</sup> Statut de Rome, *op. cit.*

<sup>35</sup> NEYRET Laurent, « Écocide (Point de vue n°2) », *op. cit.*

depuis l'adoption du Statut de Rome en 1998, si le crime de génocide a déjà été retenu à quelques reprises, aucun individu n'a été condamné sous le couvert de l'article 8 Statut de Rome pour des crimes de guerre en relation avec des atteintes graves à l'environnement naturel en temps de guerre<sup>36</sup>.

À côté de ce travail autour de la reconnaissance du crime d'écocide au niveau international par le Statut de Rome et son application par la CPI, de nombreux juristes luttent pour la reconnaissance du crime d'écocide depuis les années 1990. Nous pouvons souligner certains éléments de définition<sup>37</sup>. La liste des juristes cherchant une définition légale du concept d'écocide est longue et il ne semble pas opportun de tous les lister mais nous retenons néanmoins quelques éléments de définitions de deux juristes. Selon la juriste et historienne Lynn BERAT, le géocide (nom qu'elle préfère donner à l'écocide) est défini comme « [l]a destruction intentionnelle, en tout ou en partie, de l'écosystème mondial, par le fait de tuer les membres d'une espèce ; de causer des lésions corporelles ou mentales graves aux membres de cette espèce ; d'infliger à l'espèce des conditions de vie entraînant sa destruction physique en tout ou en partie ; et d'imposer des mesures qui empêchent les naissances au sein du groupe ou conduisent à des anomalies congénitales ». <sup>38</sup> Polly HIGGINGS, quant à elle, définit en 2012 l'écocide comme « la destruction partielle ou totale d'un écosystème sur un territoire donné, les dommages massifs générés par l'action humaine ou toute autre cause, ayant pour résultat d'empêcher les habitants du territoire concerné d'en jouir en toute quiétude »<sup>39</sup>. Le terme, ainsi que le concept, d'écocide est passé dans le langage courant grâce à ses travaux<sup>40</sup>. Notons que le terme a même été repris par le pape François en novembre 2019 lors d'un discours aux participants et participantes du congrès de l'Association Internationale de Droit pénal<sup>41</sup>.

---

<sup>36</sup> Chambre Des Représentants De Belgique, Proposition de Résolution visant à inclure le crime d'écocide dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le droit pénal belge (déposée par MM. Samuel COGOLATI, Wouter DE VRIENDT et consorts), 8 juillet 2020. Doc 55 1429/001, p. 9.

<sup>37</sup> CABANES Valérie, « Écocide (Point de vue 1) », *op. cit.*

<sup>38</sup> BERAT Lynn, « Defending the right to a healthy environment : Toward a crime of geocide in international law », *Boston University International Law Journal*, vol. 11, 1993, p. 327, cité in CABANES Valérie, « Écocide (Point de vue 1) », *op. cit.*

<sup>39</sup> HIGGINGS Polly., *Earth is our business*, Londres, Shephard-Walwyn Publishers, 2012, p. 159, cité in CABANES Valérie, « Écocide (Point de vue 1) », *op. cit.*

<sup>40</sup> Notamment HIGGINS, Polly, « Eradicating Ecocide: Laws and Governance to Stop the Destruction of the Planet », Londres, Shephard-Walwyn, 2010.

<sup>41</sup> « Pape François: éviter tout compromis avec la culture de haine », Vatican News, 15 novembre 2019. < <https://www.vaticannews.va/fr/vatican/news/2019-11/discours-pape-association-droit-penal.html>>, consulté le 30 décembre 2022.

### iii. Définition légale de l'écocide

Pour ce travail, même si plusieurs définitions de l'écocide se chevauchent et que tous les juristes ne trouvent pas obligatoirement de consensus sur la définition, nous nous baserons sur la définition donnée par Stop Ecocide Foundation<sup>42</sup>. Cette fondation a mis en place un groupe de douze experts indépendants, douze juristes du monde entier, pour élaborer une définition pratique et effective du crime d'écocide<sup>43</sup>. Cette définition a été élaborée dans le but de servir de base à un amendement du Statut de la CPI, pour y inclure le crime d'écocide<sup>44</sup>. Le groupe d'experts recommande d'ajouter un article 8ter, nommé « écocide » qui se lirait comme suit : « Aux fins du présent Statut, on entend par crime d'écocide des actes illicites ou arbitraires commis en connaissance de la réelle probabilité que ces actes causent à l'environnement des dommages graves qui soient étendus ou durables. Aux fins du paragraphe 1 : par « Arbitraire », on entend de manière imprudente et sans faire cas des dommages qui seraient manifestement excessifs par rapport aux avantages sociaux et économiques attendus ; par « Grave », on entend que les dommages entraînent des changements, perturbations ou atteintes hautement préjudiciables à l'une quelconque des composantes de l'environnement, y compris des répercussions graves sur la vie humaine ou sur les ressources naturelles, culturelles ou économiques ; par « Étendu », on entend que les dommages s'étendent au-delà d'une zone géographique limitée, qu'ils traversent des frontières nationales, ou qu'ils touchent un écosystème entier ou une espèce entière ou un nombre important d'êtres humains ; par « Durable », on entend que les dommages sont irréversibles ou qu'ils ne peuvent être corrigés par régénération naturelle dans un délai raisonnable ; par « Environnement », on entend la Terre, sa biosphère, sa cryosphère, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ainsi que de l'espace extra-atmosphérique »<sup>45</sup>. Par écocide, nous entendrons donc cette définition lors de ce travail.

---

<sup>42</sup> Stop Ecocide Foundation Groupe d'experts indépendants pour la définition juridique de l'écocide, Commentaire de la définition, juin 2021.

<sup>43</sup> *Ibid*, p. 2.

<sup>44</sup> *Ibid*.

<sup>45</sup> *Ibid*, p.5.

#### **iv. Buts de la reconnaissance de l'écocide**

« [...] Nombre d'atteintes à l'environnement, y compris parmi les plus graves, sont légales, ou jouent avec les règles sans les outrepasser ouvertement. C'est le cœur du problème [...] ».<sup>46</sup>

Reconnaître un crime environnemental d'une violence voisine avec le génocide, un homicide de la « Terre mère », soit un des crimes les plus graves que l'humanité puisse commettre, est un but vital pour la protection de l'environnement et afin de stopper le laisser-aller qui a cours à ce jour. G. SALLE constate qu'actuellement, « [...] les crimes contre l'environnement sont répandus, fréquents, banals, quand bien même ils sont reconnus comme tels [...], les dommages qu'occasionnent les crimes environnementaux n'ont rien de négligeable mais sont au contraire considérables [...] [et finalement,] les punitions en la matière sont rares et faibles. Il en résulte une logique en forme de « cercle vicieux », dans laquelle la négligence juridique alimente la minimisation sociale »<sup>47</sup>.

Rares sont les pays qui n'ont pas légiféré sur la problématique de l'environnement, pour ne pas dire aucun. Cependant, dans la majorité des cas, les législations nationales ne sont pas suffisantes, notamment pour un problème qui ne tient compte des frontières étatiques. Trouver un accord contraignant international, notamment par le biais du Statut de la CPI, permettrait d'atteindre certains résultats comme « empêcher le risque et/ou les dommages importants réels, la destruction ou la perte d'écosystème(s) ; [interdire] les décisions qui entraînent des dommages importants, la destruction ou la perte d'écosystème(s) ; [anticiper] la prise de décision de nature politique, financière et commerciale qui pourrait entraîner un préjudice important »<sup>48</sup>. Reconnaître le crime d'écocide apporterait également un devoir de prudence, une obligation de diligence internationale et transfrontalière, qui toucheront premièrement « [...] toute personne ou personnes exerçant une position de responsabilité supérieure, sans exception, à titre privé ou public, afin de prévenir le risque et/ou la réalité de dommages importants ou de destruction ou perte d'écosystème(s) », puis « [aux] PDG et [...] administrateurs d'une entreprise et/ou à toute personne exerçant des droits sur un territoire donné pour s'assurer qu'un écocide ne se produise pas », troisièmement « [aux] acteurs gouvernementaux, en particulier les chefs d'État et les ministres chargés de l'environnement/de l'énergie/du changement

---

<sup>46</sup> SALLE Grégory, *op. cit.*, p.60.

<sup>47</sup> SALLE Grégory, *op. cit.*, pp. 110-112

<sup>48</sup> <https://ecocidelaw.com/polly-higgins-ecocide-crime/>.

climatique, pour s'assurer qu'un écocide ne se produise pas et pour fournir une aide d'urgence avant, pendant et après à d'autres territoires à risque ou affectés négativement par l'écocide » et enfin une obligation de diligence pour « les financiers, les investisseurs, les PDG et les administrateurs de toute institution bancaire et d'investissement qui exerce une position de responsabilité supérieure, pour s'assurer que l'écocide n'est pas financé »<sup>49</sup>.

Reconnaître le crime d'écocide c'est reconnaître l'importance de l'environnement, de la biodiversité et des écosystèmes en tant que tels, et non plus seulement comme utiles pour l'Homme. Reconnaître un crime contre l'habitabilité de la Terre c'est également pouvoir finalement juger les auteurs des génocides écosystémiques.

## **B. Criminalisation de l'écocide**

« *Vivre, c'est altérer son environnement* »<sup>50</sup>

Si le Projet de code adopté en 1996 n'a pas retenu l'article 26, autonomisant le crime international pour les dommages graves causés à l'environnement, ce Projet a inspiré certains législateurs nationaux à reconnaître le crime d'écocide au niveau national dans leur Code pénal, réprimant de ce fait les atteintes massives à l'environnement (i.)<sup>51</sup>. Nous verrons par la suite la situation en Europe (ii.) avec deux cas de pays, la Belgique et la France, puis ce qu'il en est en Afrique (iii.) avant de conclure ce point (iv.).

### **i. Criminalisation actuelle du crime d'écocide au niveau national**

La Russie<sup>52</sup>, le Kazakhstan<sup>53</sup>, le Kirghizistan<sup>54</sup>, le Tadjikistan<sup>55</sup>, la Géorgie<sup>56</sup>, la Biélorussie<sup>57</sup>, l'Ukraine<sup>58</sup>, la Moldavie<sup>59</sup> et l'Arménie<sup>60</sup> reconnaissent l'écocide comme crime contre la paix et la sécurité de l'humanité au niveau national ; le Vietnam<sup>61</sup> quant à lui

---

<sup>49</sup> *Ibid.*

<sup>50</sup> MOORE Jason, PATEL Raj, « Comment notre monde est devenu cheap », Flammarion, Paris, 2017, p.63.

<sup>51</sup> NEYRET Laurent, « Écocide (Point de vue n°2) », *op. cit.*

<sup>52</sup> Article 358, Code pénal russe (1996).

<sup>53</sup> Article 169, Code pénal du Kazakhstan (1997).

<sup>54</sup> Article 374, Code pénal du Kirghizistan (1997).

<sup>55</sup> Article 400, Code pénal de la République du Tadjikistan (1998).

<sup>56</sup> Article 409, Code pénal géorgien (1999).

<sup>57</sup> Article 131, Code pénal de Biélorussie (1999).

<sup>58</sup> Article 441, Code pénal ukrainien (2001).

<sup>59</sup> Article 136, Code pénal moldave (2002).

<sup>60</sup> Article 394, Code pénal arménien (2003).

<sup>61</sup> Article 342, Code pénal du Vietnam (1990) et article 442, Code pénal du Vietnam (2015).

reconnait l'écocide comme un crime contre l'humanité<sup>62</sup>. D'autres pays reconnaissent des droits s'approchant de l'écocide, sans pour autant protéger « [l]a destruction massive, avec intention, de la faune et de la flore, l'empoisonnement de l'atmosphère ou l'intoxication des ressources en eau, ainsi que la commission d'autres actions délibérées susceptibles de causer ou ayant causé une catastrophe écologique (écocide) »<sup>63</sup>, crime contre la paix et la sécurité de l'humanité du Code pénal biélorusse, dont les termes sont relativement équivalents dans les autres pays susmentionnés. Par exemple, le Tadjikistan réprime également le crime de biocide à son article 399 comme « l'usage d'arme nucléaire, neutronique, chimique, biologique (bactériologique), climatique ou tout autre genre d'arme de destruction massive avec l'intention de détruire la population et l'environnement »<sup>64</sup>, soit un autre crime que le crime d'écocide mais restant dans une protection poussée. La Chine, quant à elle, réprime des crimes contre la protection des ressources environnementales<sup>65</sup>.

## ii. Situation en Europe

« Depuis 1972, l'Union européenne améliore le bien-être des Européens grâce à sa politique environnementale ». <sup>66</sup>

Tous les pays de l'Union européenne protègent l'environnement de façon plus ou moins aigues selon les États. Pour ce qui en est de la reconnaissance du crime le plus important contre l'environnement, les États ne sont pas tous égaux. Il convient dans cette recherche de s'attarder sur deux cas européens, le cas de la Belgique (i.) et le cas de la France (ii.).

### 1) *Le cas de la Belgique*

Une situation intéressante à ce jour est le cas de la Belgique. La Chambre des représentants de Belgique (ou la Chambre, soit une des deux chambres du Parlement fédéral belge), est

---

<sup>62</sup> BRAND Mathieu, « Le crime d'écocide : une histoire passionnante qui va vous donner envie de défendre l'environnement », Carbo Academy, avril 2022. < <https://www.hellocarbo.com/blog/communaute/ecocide/>>, consulté le 31 décembre 2022 ; Tableau comparatif des États qui ont reconnu l'écocide, SAGE- Sociétés, Acteurs, Gouvernements en Europe, CNRS, Université de Strasbourg. < <http://sage.unistra.fr/uploads/media/Tableau-comparatif-2-1.pdf>>, consulté le 4 janvier 2023.

<sup>63</sup> Article 13, Code pénal de Biélorussie (1999).

<sup>64</sup> Article 399, Code pénal de la République du Tadjikistan (1998).

<sup>65</sup> Tableau comparatif des États qui ont reconnu l'écocide, *op. cit.* ; THIEFFRY Patrick, « La protection de l'environnement en Chine : un cadre juridique ambitieux à la mesure d'enjeux considérables ? », *in*: Revue Juridique de l'Environnement, n°4, 2006. pp. 401-423. DOI : <https://doi.org/10.3406/rjenv.2006.4572>. [https://www.persee.fr/doc/rjenv\\_0397-0299\\_2006\\_num\\_31\\_4\\_4572](https://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_2006_num_31_4_4572), consulté le 4 janvier 2023.

<sup>66</sup> BOURGUIGNON Didier, HALLEUX Vivienne avec DOBREVA Alina, Protection de l'environnement, EPRS | Service de recherche du Parlement européen, juin 2019, p. 1. PE 628.233.

compétente pour la législation. Le 8 juillet 2020, la Chambre proposa une proposition de résolution visant à inclure le crime d'écocide dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le droit pénal belge<sup>67</sup>. Suite à cette proposition de résolution (et de ses amendements qui ont suivi<sup>68</sup>), un texte fût adopté par la Commission des relations extérieures le 19 novembre 2021<sup>69</sup>, demandant au gouvernement fédéral : « d'examiner si, [...] le crime d'écocide pourrait être inscrit dans le droit pénal belge, et de faire rapport à ce sujet au Parlement fédéral; de soutenir l'initiative [...] d'amender le Statut de Rome de la Cour pénale internationale afin d'y inclure le crime d'écocide; de déterminer les initiatives diplomatiques qui pourraient être prises pour proposer, au nom du Royaume de Belgique, des amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale afin d'y inclure le crime d'écocide ; de proposer que la Belgique prenne l'initiative de créer un groupe d'États pilotes chargé de préparer la rédaction d'un projet de nouvelle convention internationale relative à la répression du crime d'écocide et d'en proposer la négociation au plan international, afin de mettre en œuvre le principe de complémentarité sur lequel repose le Statut de Rome »<sup>70</sup>. À peine quelques jours plus tard, le 1<sup>er</sup> décembre 2021, la Chambre des représentants de Belgique présente une proposition de loi visant à introduire le crime d'écocide dans le Code pénal<sup>71</sup>. Dans ce document, il est expliqué qu'il revient au législateur belge de réprimer au niveau national « les atteintes les plus graves à la sûreté planétaire »<sup>72</sup>, en introduisant le crime d'écocide dans le Code pénal, que ce soit à l'encontre des personnes physiques ou des personnes morales, et ceci même si le droit international ne le réprime pas encore<sup>73</sup>. Il justifie ce processus en se basant sur une approche ascendante (ou approche *bottom-up*) : « [...] afin de poser les jalons d'une justice globale de l'environnement, le renforcement des capacités des systèmes nationaux est fondamental. Légiférer aujourd'hui dans cette perspective offre à la Belgique une occasion unique de se présenter comme modèle, et fer de lance dans cette entreprise globale ». <sup>74</sup> Souhaitant établir une compétence universelle, soit lorsque le juge peut se saisir d'une affaire

---

<sup>67</sup> Chambre Des Représentants De Belgique, Doc 55 1429/001, *op. cit.*

<sup>68</sup> Notamment : Chambre Des Représentants De Belgique, Proposition de Résolution visant à inclure le crime d'écocide dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le droit pénal belge, 29 juin 2021. Doc 55 1429/002 ; Chambre Des Représentants De Belgique, Proposition de Résolution visant à inclure le crime d'écocide dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le droit pénal belge, 26 octobre 2021. Doc 55 1429/003.

<sup>69</sup> Chambre Des Représentants De Belgique, Proposition de Résolution visant à inclure le crime d'écocide dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le droit pénal belge, texte adopté par la Commission des relations extérieures, 19 novembre 2021. Doc 55 1429/005.

<sup>70</sup> *Ibid*, p.5.

<sup>71</sup> Chambre Des Représentants De Belgique, Proposition de loi visant à introduire le crime d'écocide dans le Code pénal (déposée par MM. Samuel COGOLATI et Stefaan VAN HECKE), 1<sup>er</sup> décembre 2021. Doc 55 2356/001.

<sup>72</sup> *Ibid*, p. 27

<sup>73</sup> *Ibid*.

<sup>74</sup> *Ibid*.

qui n'a aucun lien de rattachement avec l'État poursuivant<sup>75</sup>, pour un crime de portée universelle qui par définition même ne se limite pas aux frontières d'un ou plusieurs États, cette proposition définit l'élément matériel du crime ainsi que l'élément moral pour aboutir à l'idée suivante : « toute infraction consistant à commettre délibérément un fait illégal causant des dommages graves, étendus et à long terme à l'environnement en sachant que ces actes causent de tels dommages »<sup>76</sup>. Le 2 décembre 2021, le Parlement a adopté le texte du 19 novembre 2021<sup>77</sup>. Le texte précis de la disposition n'a pas encore été divulgué par le ministère de la Justice belge, le temps que le texte fasse son chemin avant une adoption définitive via le processus national d'adoption ; l'entrée en vigueur du Code Pénal en question est prévue pour 2025<sup>78</sup>.

La Belgique serait le premier pays de l'Union Européenne à reconnaître le crime d'écocide au niveau national, poussant qui plus est à un amendement au Statut de Rome, pour une reconnaissance internationale. C'est une première et une avancée significative pour la protection de l'environnement, quand bien même le travail de la Belgique n'est pas encore arrivé à terme.

## 2) *Le cas de la France*

Proposer une série de mesures permettant d'atteindre une baisse d'au moins 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 par rapport à 1990 dans un esprit de justice sociale, voilà le mandat de la Convention Citoyenne pour le Climat<sup>79</sup>. Ayant lieu en France, cette Convention Citoyenne pour le Climat a été une expérience démocratique décidée par le Président de la République, Emmanuel MACRON, elle a réuni 150 personnes tirées au sort, qui ont débattu et préparé des projets de loi sur l'ensemble des questions relatives aux moyens de lutter contre les changements climatiques ; E. MACRON s'est engagé, lors de la mise en place de la Convention Citoyenne pour le Climat, à ce que ces propositions législatives soient

---

<sup>75</sup> SAYED Falah, « La compétence universelle et ses limites: les cas français et suisse », Master : Université de Genève, 2020.

<sup>76</sup> Chambre Des Représentants De Belgique, Doc 55 2356/001, *op. cit.*, pp. 32-41 ; KHATTABI Zakia, Ministre fédérale de l'Environnement, cité *in* : « Le crime d'écocide reconnu en Belgique: qui pourra être puni et pourquoi? », Metrotime, 7 novembre 2022. < <https://fr.metrotime.be/en-vrai/le-crime-decocide-reconnu-en-belgique-qui-pourra-etre-puni-et-pourquoi>>, consulté le 5 janvier 2023.

<sup>77</sup> Chambre Des Représentants De Belgique, Résolution demandant d'inscrire le crime d'écocide dans le droit pénal international, texte adopté par la séance plénière, 2 décembre 2021. Doc 55 1429/006.

<sup>78</sup> BIMBENET Céline, « L'écocide en tant que crime de droit international dans le nouveau Code pénal : une nouvelle arme contre les pollueurs ? », Schoups, Bruxelles, 17 novembre 2022. <[https://schoups.be/fr/news\\_items/lecocide-en-tant-que-crime-de-droit-international-dans-le-nouveau-code-penal-une-nouvelle-arme-contre-les-pollueurs](https://schoups.be/fr/news_items/lecocide-en-tant-que-crime-de-droit-international-dans-le-nouveau-code-penal-une-nouvelle-arme-contre-les-pollueurs)>, consulté le 5 janvier 2023.

<sup>79</sup> <https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/>.

soumises à un référendum ou au vote du Parlement français ou encore à une application réglementaire directe<sup>80</sup>. Huit sessions ont eu lieu entre le 4 octobre 2019 et le 21 juin 2020 et les travaux soutenus par un Comité de gouvernance, des experts techniques et juridiques ainsi que de professionnels de la participation et la délibération collective, sous le couvert de trois garants qui veillent à la neutralité et la sincérité des débats ; tout cela sous l'impulsion des conclusions du Grand Débat national, d'une proposition du collectif « Gilets citoyens » et du Conseil économique, social et environnemental<sup>81</sup>. Le 6 octobre 2019, les 150 membres se sont répartis en cinq groupes thématiques : le premier, et thème qui nous intéressera, étant « se nourrir » englobant les questions d'alimentation et d'agriculture, le second « se loger » reprend les concepts d'habitat et de logement, le troisième intitulé « travailler et produire » comporte les questions relatives à l'emploi et à l'industrie, le quatrième « se déplacer » à propos de l'aménagement et des transports et le dernier, « consommer » à propos des modes de vie et de consommation.

Parmi ces groupes thématiques, « se nourrir » a traité du crime d'écocide, notamment la nécessité de légiférer sur ce crime<sup>82</sup>. Dans l'Avis de la Convention Citoyenne pour le Climat sur les réponses apportées par le gouvernement à ses propositions<sup>83</sup>, il est mentionné que « les émissions de gaz à effet de serre issues de l'alimentation des ménages en France s'élèvent à [...] 24% de l'empreinte carbone des ménages en France » ; pour arriver à l'objectif posé de baisser d'au moins 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030, il est nécessaire « d'agir sur l'ensemble de la chaîne de production alimentaire » qui se doit d'être respectueuse pour le climat, les écosystèmes et la biodiversité<sup>84</sup>. Pour ce faire, il est proposé de faire évoluer le droit afin qu'il prenne en compte les neuf limites planétaires définies par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) : le changement climatique, l'érosion de la biodiversité, la perturbation des cycles biogéochimiques de l'azote et du phosphore, les changements d'utilisation des sols, l'acidification des océans, l'utilisation mondiale de l'eau, l'appauvrissement de l'ozone stratosphérique, l'augmentation des aérosols dans l'atmosphère, et l'introduction d'entités nouvelles dans la biosphère<sup>85</sup>. Le fait d'instaurer une nouvelle forme

---

<sup>80</sup> *Ibid.*

<sup>81</sup> *Ibid.*

<sup>82</sup> Légiférer sur le crime d'écocide, objectif 7.1, *in* Avis de la Convention Citoyenne pour le Climat sur les réponses apportées par le gouvernement à ses propositions, Convention Citoyenne pour le Climat, Paris, février 2021, pp. 144-146.

<sup>83</sup> Avis de la Convention Citoyenne pour le Climat sur les réponses apportées par le gouvernement à ses propositions, Convention Citoyenne pour le Climat, Paris, février 2021.

<sup>84</sup> *Ibid.*, p. 103.

<sup>85</sup> *Ibid.*, p.145

de responsabilité grâce à l'évolution du droit en la matière permettrait « [...] aux juges et aux autorités publiques d'apprécier la dangerosité d'une activité industrielle en s'appuyant sur les valeurs seuils déterminées »<sup>86</sup>. La loi en question devrait intégrer le devoir de vigilance, le délit d'imprudence mais également et surtout la pénalisation du crime d'écocide<sup>87</sup>. Il convient de souligner que cet objectif de sauvegarde des écosystèmes en légiférant sur le crime d'écocide est soumis au référendum<sup>88</sup>. Ce projet de législation a cependant été rejeté<sup>89</sup>, le crime d'écocide n'est pas reconnu en France. Cependant un délit d'écocide devrait être introduit dans le projet de la Loi Climat<sup>90</sup>. Le délit d'écocide serait une disposition qui s'appliquera « aux atteintes les plus graves à l'environnement au niveau national »<sup>91</sup>. Selon C. LEPAGE, « les conditions drastiques mises à la réalisation de ce délit ne permettent même pas de respecter les obligations européennes datant de 2008 en termes de droit pénal de l'environnement »<sup>92</sup>.

Si la notion d'écocide est apparue en France, la reconnaissance de ce concept et sa protection peuvent être espérées dans un avenir relativement proche, au vu de ce qui précède.

---

<sup>86</sup> *Ibid.*

<sup>87</sup> *Ibid.*

<sup>88</sup> <https://propositions.conventioncitoyennepourleclimat.fr/objectif/legiferer-sur-le-crime-decocide/>.

<sup>89</sup> D'ALLENS Gaspard, BOEUF Nicolas et DANG Léa, « Convention pour le climat : seules 10 % des propositions ont été reprises par le gouvernement », Reporterre, 31 mars 2021. <<https://reporterre.net/Convention-pour-le-climat-seules-10-des-propositions-ont-ete-reprises-par-le-gouvernement>>, consulté le 6 janvier 2022 ; GUITTON-BOUSSION Justine, « Le projet de loi Climat enterre le délit d'écocide », Reporterre, 14 janvier 2021. <<https://reporterre.net/Le-projet-de-loi-Climat-enterre-le-delit-d-ecocide>>, consulté le 6 janvier 2022.

<sup>90</sup> DUBOUA-LORSCH Lucie, « Parlement européen : vers la reconnaissance de l'écocide comme crime international ? », Euractiv, 21 janvier 2021. <<https://www.euractiv.fr/section/politique/news/parlement-europeen-vers-la-reconnaissance-de-lecocide-comme-crime-international/>>, consulté le 6 janvier 2021 ; Loi française n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (ci-après la « loi climat »).

<sup>91</sup> POMPILI Barbara, Ministre de la transition écologique, citée *in* : « Loi climat : contesté, le délit d'écocide est adopté par l'Assemblée », Libération et AFP, Libération, 17 avril 2021. [https://www.liberation.fr/environnement/climat/loi-climat-conteste-le-delit-decocide-est-adopte-par-lassemblee-20210417\\_3Q33NQLUHZAKDPQ6FHXAH7ADYQ/](https://www.liberation.fr/environnement/climat/loi-climat-conteste-le-delit-decocide-est-adopte-par-lassemblee-20210417_3Q33NQLUHZAKDPQ6FHXAH7ADYQ/), consulté le 6 janvier 2023.

<sup>92</sup> LEPAGE Corinne, « Le délit d'écocide : une « avancée » qui ne répond que très partiellement au droit européen », Dalloz Actualité, 17 février 2021. <<https://www.dalloz-actualite.fr/node/delit-d-ecocide-une-avancee-qui-ne-repond-que-tres-partiellement-au-droit-europeen#.Y7ggVezMKRs>>, consulté le 6 janvier 2023.

### 3) *Un crime de droit européen ?*

« *La révision de la Directive sur les crimes environnementaux de l'Union européenne est une opportunité d'ajouter l'écocide aux crimes contre l'environnement* »<sup>93</sup>.

Après avoir observé deux États qui cherchent ou ont cherché à reconnaître le crime d'écocide, il convient de regarder la possibilité d'un crime de droit européen, un pas de plus vers une potentielle reconnaissance internationale selon l'approche ascendante.

Pour commencer, il faut regarder la législation en vigueur concernant le droit de l'environnement, notamment la directive de l'Union européenne sur les crimes contre l'environnement, adoptée en 2008<sup>94</sup> et renforcée en 2022<sup>95</sup>. Cette proposition de nouvelle directive « [...] vise à améliorer le cadre juridique de l'UE [Union européenne] en matière de criminalité environnementale sur le plan de la précision, de l'efficacité et de la sécurité juridique, de manière à ce qu'il sanctionne les activités les plus préjudiciables à l'environnement, fournisse de meilleures définitions et garantisse une panoplie plus large de sanctions adaptées ainsi qu'une approche plus ciblée de leur application »<sup>96</sup>. Reconnaisant l'urgence de la situation climatique et environnementale et l'importance de la criminalité environnementale, la proposition utilise même le terme d'écocide : « [...] lorsqu'une infraction pénale environnementale cause des dommages substantiels, irréversibles ou durables à tout un écosystème, il devrait s'agir d'une circonstance aggravante en raison de la gravité de l'infraction, y compris dans des cas comparables à un écocide »<sup>97</sup>. Si le crime d'écocide n'est pas reconnu en tant que tel, nous pouvons voir une progression certaine dans cette direction. L'introduction de ce crime au niveau européen semble de plus en plus réaliste, et comblerait certaines lacunes de la directive notamment pour définir la criminalité environnementale transfrontalière telle que l'écocide<sup>98</sup>.

---

<sup>93</sup> TOUSSAINT Marie, cité *in* : « Reconnaissance de l'écocide dans le droit pénal de l'UE : une semaine d'actions », Belga, RTBF, 14 mars 2022. < <https://www.rtb.be/article/reconnaissance-de-l-ecocide-dans-le-droit-penal-de-l-ue-une-semaine-d-actions-10954666>>, consulté le 6 janvier 2023.

<sup>94</sup> Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), OJ L 328, 6.12.2008, pp. 28–37.

<sup>95</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE, COM(2021) 851 final, 2021/0422(COD) Bruxelles, 15 décembre 2021.

<sup>96</sup> Commission européenne, Questions et réponses sur la directive révisée de l'UE sur la criminalité environnementale, Bruxelles, 15 décembre 2021.

<sup>97</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE, *op. cit.*, considérant 16.

<sup>98</sup> Chambre Des Représentants De Belgique, Doc 55 2356/001, *op. cit.*, pp. 24-25.

### iii. Situation en Afrique

« *La criminalité environnementale est désormais l'un des principaux marchés criminels au monde* ». <sup>99</sup>

Si la situation en Europe avance de façon historique et significative, la situation en Afrique se doit également d'être observée. Dans un continent aussi riche en ressources naturelles, où le taux de pauvreté est élevé et la gouvernance faible, la criminalité environnementale est d'autant plus présente et sa réglementation demande un examen approfondi.

En 2016 entre en vigueur la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (Convention de Maputo)<sup>100</sup>, signée par 44 États mais ratifiée seulement par dix-sept<sup>101</sup>. Son article 2 mentionne que « la présente convention a pour objectifs de : améliorer la protection de l'environnement ; promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles ; harmoniser et coordonner les politiques dans ce domaine en vue de mettre en place les politiques et des programmes de développement qui soient écologiquement rationnels, économiquement sains et socialement acceptables ». Cette nouvelle Convention de Maputo ne fait pas pour autant disparaître la Convention d'Alger de 1968<sup>102</sup>, même si cette dernière est désormais largement dépassée au vu des évolutions scientifiques, techniques et juridiques<sup>103</sup>. Cette convention se fonde sur une vision globale de l'environnement africain et couvre la gestion des ressources naturelles (notamment article 13 et article 14 Convention Maputo), les actes portant atteinte à l'environnement (comme l'article 15 Convention Maputo qui couvre les activités militaires et les conflits armés en relation avec la protection de l'environnement) et la coopération entre les États parties (article 22 Convention Maputo)<sup>104</sup>. Cependant, cette convention ne définit pas les crimes environnementaux (cf. article

---

<sup>99</sup> SALLE Grégory, *op. cit.*, p.49

<sup>100</sup> Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée le 11 juillet 2003, entrée en vigueur le 23 juillet 2016 (Convention de Maputo).

<sup>101</sup> Ministère de l'Environnement, de l'Économie Verte et du Changement Climatique, Burkina Faso La Convention de Maputo sur la conservation de la Nature et des ressources naturelles, Conférence des Chefs d'États et de Gouvernements de l'Union Africaine, août 2019. Doc AMCEN/17/REF/3.

<sup>102</sup> Convention africaine pour la protection de la nature et des ressources naturelles, conclue à Alger le 15 septembre 1968.

<sup>103</sup> DOUMBÉ-BILLÉ Stéphane, « La nouvelle Convention africaine de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles », in: *Revue Juridique de l'Environnement*, n°1, 2005. pp. 5-17. DOI : <https://doi.org/10.3406/rjenv.2005.4398>. < [www.persee.fr/doc/rjenv\\_0397-0299\\_2005\\_num\\_30\\_1\\_4398](http://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_2005_num_30_1_4398)>, consulté le 7 janvier 2023.

<sup>104</sup> SIGSWORTH Romi, « Weighing the scales on the crime of ecocide », Enactobserver, Enactafrica, 19 août 2022. < <https://enactafrica.org/enact-observer/weighing-the-scales-on-the-crime-of-ecocide>>, consulté le 7 janvier 2023.

5 qui définit les termes utilisés, sans de mention de crime environnemental) et ne fixe pas de sanctions. Malgré les bonnes intentions du texte entré en vigueur en 2016, ce dernier n'est toujours pas appliqué<sup>105</sup>.

Contrairement à l'Union européenne qui a adopté une directive en 2008 sur les crimes contre l'environnement, l'Union africaine n'a pas réussi à trouver de consensus et la Convention de Maputo peine à être mise en œuvre. Les pays du continent africain ne disposent d'aucun moyen de droit permettant de lutter contre les crimes transfrontaliers<sup>106</sup>.

Une autre approche est de regarder la protection des sites naturels par le biais des peuples autochtones. En la matière, V. CABANES nous explique qu'en 2015 des peuples autochtones du continent africain ont présenté une déclaration nommée Déclaration des communautés gardiennes africaines ; ce texte est « un appel à l'action de la Commission africaine, chargée de faire appliquer la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, pour la reconnaissance et la protection des sites naturels et territoires sacrés ainsi que des systèmes de gouvernance coutumiers en Afrique »<sup>107</sup>. Le préambule de cette déclaration stipule que « [n]ous [une coalition de communautés gardiennes issues de sites naturels sacrés de six pays africains] sommes profondément préoccupés par notre planète car elle subit de plus en plus de destructions malgré toutes les discussions, les réunions internationales, les faits et les chiffres ainsi que les signes d'avertissement de la Terre »<sup>108</sup>. Cette déclaration, basée sur la déclaration des lois coutumières communes en Afrique pour la protection des sites naturels et des territoires sacrés de 2012, rédigée à Nanyuki (Kenya) le 28 avril 2012<sup>109</sup>, appelle la Commission africaine à agir sur cinq plans différents et aux gouvernements africains à agir sur trois niveaux, notamment reconnaître et mettre en vigueur la Charte africaine pour les droits de l'homme et

---

Pour la traduction en français, <https://issafrica.org/fr/iss-today/lafrique-devrait-envisager-de-criminaliser-leccocide>.

<sup>105</sup> *Ibid.*

<sup>106</sup> *Ibid.*

<sup>107</sup> CABANES Valérie, « Reconnaître le crime d'écocide pour faire face à l'effondrement », octobre 2017. Points de vue. 1 (1). < <https://lapenseeecologique.com/reconnaitre-le-crime-decocide-pour-faire-face-a-leffondrement/> > , consulté le 7 janvier 2023.

<sup>108</sup> Préambule, par. 1, Déclaration des Communautés gardiennes africaines la reconnaissance et la protection des sites naturels et des territoires sacrés ainsi que des systèmes de gouvernance coutumiers en Afrique, réunion des peuples coutumiers au lac Langano, Éthiopie, 24 mars 2015.

<sup>109</sup> CHENNELLS Roger, NADAL Carine, Submission to the African Commission: A Call for Legal Recognition of Sacred Natural Sites and territories, and their Customary Governance Systems, Appel à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, The Gaia Foundation, 2016. [https://www.gaiafoundation.org/app/uploads/2017/10/CalltoAfricanCommission\\_summary\\_Fr.pdf](https://www.gaiafoundation.org/app/uploads/2017/10/CalltoAfricanCommission_summary_Fr.pdf), consulté le 7 janvier 2023.

des peuples<sup>110</sup>. V. CABANES résume la déclaration et les appels des communautés en expliquant qu'il faut « [...] placer la Terre comme référence ultime pour toute forme de vie ou d'activité sur la planète et de la reconnaître comme pivot du Droit »<sup>111</sup>. En conséquence, certains pays comme le Bénin ou l'Ouganda ont pu voir certains de leurs écosystèmes reconnus comme sites sacrés et donc protégés face à la criminalité environnementale<sup>112</sup>.

Toute la question du rapport au territoire sacré des peuples autochtones est un vaste sujet qui mériterait sa propre analyse ; ce travail se limite à passer en revue quelques exemples de protection accordée à certains écosystèmes et de la possibilité d'une telle protection, malgré la difficulté de donner des droits à la Nature et de reconnaître la Terre comme une entité légitime et ordonnée<sup>113</sup>.

L'Union africaine pourrait, au même titre que l'Union européenne, définir les infractions et sanctions relatives au crime le plus grave contre l'environnement et mettre en place un cadre juridique harmonisant les lois nationales pour combattre la criminalité transnationale et la criminalité environnementale pour une meilleure coopération étatique. Le plan d'action mis en place par la Communauté de développement de l'Afrique australe<sup>114</sup> vise à prévenir et combattre la criminalité transnationale<sup>115</sup> et dont l'un de ses objectifs (article 5 al. 1 let. g du Traité instituant la Communauté de Développement d'Afrique australe) est de parvenir à une utilisation durable des ressources naturelles et à une protection efficace de l'environnement<sup>116</sup>. Pour une protection horizontale de l'environnement, cette solution pourrait être efficace. Comme R. SIGSWORTH l'écrit, il faut cependant reconnaître que « ni l'Union africaine ni les blocs régionaux africains ne disposent d'un cadre juridique pour lutter contre la criminalité environnementale »<sup>117</sup>, pensée approfondie par le travail de thèse de Y. SAVADOGO<sup>118</sup>.

---

<sup>110</sup> Charte africaine pour les droits de l'homme et des peuples, adoptée le 1<sup>er</sup> juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

<sup>111</sup> CABANES Valérie, « Reconnaître le crime d'écocide pour faire face à l'effondrement », *op. cit.*

<sup>112</sup> *Ibid.*

<sup>113</sup> *Ibid.*

<sup>114</sup> Créée en 1992 et comportant seize États membres, la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDA ou SADC) est une communauté économique régionale fondée sur la nécessité de promouvoir l'intégration des marchés d'Afrique australe.

<sup>115</sup> Cf. art. 4 et art. 5 de la Declaration and Treaty of the Southern African Development Community, adoptée le 17 août 1992, Windhoek (Afrique du Sud), entrée en vigueur le 28 février 1998.

<sup>116</sup> *Achieve sustainable utilisation of natural resources and effective protection of the environment*, traduction via Deepl.

<sup>117</sup> SIGSWORTH Romi, *op. cit.*

<sup>118</sup> SAVADOGO Yacouba, « La protection communautaire de l'environnement dans le cadre de l'UEMOA : enjeux, portée et perspectives », Droit, Université de Limoges, 2019. Français. NNT : 2019LIMO0043ff. tel-03185043f.

Dans un continent aussi riche en ressources naturelles et où la criminalité environnementale est aussi élevée, la protection de l'environnement est une nécessité absolue qui peine à s'établir au-delà des frontières. La reconnaissance de l'écocide n'en est que plus importante et pourtant ce concept a encore du chemin à faire sur le continent africain.

#### **iv. Conclusion intermédiaire**

Nous avons examiné le cas de l'Europe et de l'Afrique. Cependant, il existe d'autres États ayant eu une progression significative dans le droit de l'environnement et sa protection, notamment envers la reconnaissance du crime d'écocide. Donner des droits à la nature est un phénomène en pleine expansion, comme nous pourrions le voir par exemple en Amérique du Sud, en Équateur, en Bolivie et au Mexique, États qui ont octroyé des droits à la nature<sup>119</sup>. Certains États fédérés mexicains laissent entendre via un avancement jurisprudentiel une possible reconnaissance de l'écocide, voire des initiatives parlementaires, à l'instar du Brésil, de l'Équateur et du Guatemala<sup>120</sup>.

La protection actuelle nationale envers les crimes contre l'environnement les plus graves progresse. Nous pouvons voir des avancées significatives autour du globe.

---

<sup>119</sup> CABANES Valérie, « Reconnaître le crime d'écocide pour faire face à l'effondrement », *op. cit.*

<sup>120</sup> Chambre Des Représentants De Belgique, Doc 555 1429/001, *op. cit.*, p. 10 ; Chambre Des Représentants De Belgique, Doc 55 2356/001, *op. cit.* p.26.

## C. Le travail des tribunaux

« [...] [S]i le monde continue sur cette trajectoire au rythme actuel, sans réduction drastique de la consommation des ressources et de la pollution, les conséquences seront la continuation de la pauvreté et des menaces environnementales catastrophiques. Les modèles de croissance actuels ne fournissent pas suffisamment d'emplois décents, et ils aggravent les inégalités sociales. De nombreux écosystèmes clés sont menacés ou détruits. »<sup>121</sup>

La jurisprudence est un pan entier du droit qu'il convient de prendre en considération. Celle-ci permet de faire avancer le droit, de s'adapter à une société aux mœurs et valeurs changeantes. Elle permet de faire évoluer le droit et il est donc important de l'étudier, notamment sous l'œil de cette approche *bottom-up* du droit.

Cette partie se concentrera premièrement sur les jurisprudences nationales marquantes pour le droit de l'environnement et le développement du concept de l'écocide (i.), puis quelques considérations de la Cour européenne des droits de l'Homme (ii.) et finalement le procès fictif de Monsanto (iii.).

### i. Jurisprudence nationale

Les jurisprudences nationales nous offrent un premier aperçu de l'importance du droit environnemental et des outils pour le faire avancer, dans l'optique de préserver un environnement sain pour les générations futures et de réduire les effets du changement climatique.

Une affaire historique sur laquelle il nous a semblé pertinent de nous arrêter dans le cadre de ce travail est celle opposant Urgenda Foundation v. State of the Netherlands<sup>122</sup>. Dans cette affaire lancée en 2015, l'association Urgenda et 886 citoyens néerlandais actionnent l'État néerlandais en justice pour l'insuffisance de son action climatique ; le but de cette action étant de rehausser le niveau d'ambition de l'engagement de l'État dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre en 2020 à la hauteur d'au moins 25%, au lieu de 17%, par rapport à 1990. L'enjeu réel de la procédure était de savoir si en refusant d'augmenter ce taux, l'État agissait

---

<sup>121</sup> Cité in : « Un nouveau droit pour la Terre, Pour en finir avec l'écocide », CABANES Valérie, Points, éd. Du Seuil, 2021, p. 11.

<sup>122</sup> Urgenda Foundation v. State of the Netherlands, [2015] HAZA C/09/00456689, 2015.

illégalement et pouvait être contraint à modifier sa politique climatique par un tribunal<sup>123</sup>. La demande se base sur l'article 21 de la Constitution néerlandaise, imposant une obligation de protection de l'environnement et sur les articles du Code civil 6:162 sur la responsabilité civile et 5:37 sur les nuisances privées. Deux dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH)<sup>124</sup> sont également mentionnées, le droit à la vie (article 2) ainsi que le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8). Les requérants y voient une obligation positive pour l'État, une obligation d'agir, et que le principe implicite, découlant des articles susmentionnés, de devoir de diligence (*duty of care*) n'est pas respecté au regard de l'objectif actuel des 17% posé par l'État et donc menace le climat actuel.

Le 24 juin 2015, la Cour de district de La Haye rend sa décision, donnant raison aux requérants sur le fondement du devoir de diligence qui lui incombe, et obligeant l'État à augmenter la réduction de ses émissions de gaz à effet de serre à hauteur de 25%. La décision est confirmée en appel le 10 septembre 2018 et la Cour suprême néerlandaise valide la décision rendue en appel le 20 décembre 2019. C'est une première mondiale : pour la première fois l'État se voit confronté à une obligation de se conformer aux objectifs mondiaux de réduction des gaz à effet de serre<sup>125</sup>.

Même si cette affaire ne traite pas de l'écocide en tant que tel mais de devoir incombant à l'état en matière de protection contre le réchauffement climatique, elle est d'une importance capitale car elle ouvre la porte à de nouvelles revendications grâce à l'utilisation militante du droit par la société civile<sup>126</sup>.

Toujours en Europe, le 17 décembre 2018, quatre associations (Fondation pour la nature et l'Homme, Greenpeace France, Notre affaire à tous - issue du mouvement End Ecocide on Earth - et Oxfam France) portaient en justice une affaire contre l'État français pour inaction en matière de lutte contre le réchauffement climatique. Cette affaire, nommée l'Affaire du siècle, visait notamment à faire reconnaître l'obligation inscrite dans l'Accord de Paris<sup>127</sup> contraignant l'État de limiter le réchauffement climatique à 1,5°, mais également l'application d'autres textes

---

<sup>123</sup> NOUBEL Romane, « Urgenda c. Pays-Bas (2019) », Justice Environmental Law, 5 mai 2021. <<https://justiceenvironmentallaw.com/urgenda-c-pays-bas/>>, consulté le 9 janvier 2023.

<sup>124</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclue à Rome le 4 novembre 1950. RS 0.101.

<sup>125</sup> COLLIN Charlotte, « Suite et fin de l'affaire Urgenda : une victoire pour le climat », Dalloz Actualité, 29 janvier 2020. <<https://www.dalloz-actualite.fr/flash/suite-et-fin-de-l-affaire-urgenda-une-victoire-pour-climat#.Y7vlnuzMIUs>>, consulté le 9 janvier 2023.

<sup>126</sup> *Ibid.*

<sup>127</sup> Accord de Paris (Accord sur le climat), conclu à Paris le 12 décembre 2015. RS 0.814.012.

de droit européen ou international<sup>128</sup>. Les faits reprochés à l'État français sont de quatre espèces : les obligations générales et spécifiques en matière de lutte contre le changement climatique, les objectifs contraignants auxquels il est tenu de répondre, les carences qui lui sont reprochées et les préjudices moral et écologique, ils sont au fondement de la demande indemnitaire de l'action en justice<sup>129</sup>. Le 3 février 2021, l'État français est condamné par le Tribunal administratif de Paris pour manquement dans la lutte contre le réchauffement climatique, et à réparer le préjudice écologique causé en ne respectant pas ses engagements. La reconnaissance par le tribunal d'un préjudice écologique à l'encontre d'une personne morale de droit public, ici l'État français, est un jugement historique pour la France<sup>130</sup>. Étape suivante, le Tribunal administratif de Paris condamne l'État à réparer le préjudice écologique, soit des dommages graves à l'environnement, causé par le non-respect de ses engagements, le 14 octobre 2021 ; c'est une première mondiale<sup>131</sup>. Cette affaire marque le début d'une nouvelle ère jurisprudentielle française, voire mondiale, envers l'environnement et le réchauffement climatique ; c'est également l'un des fondements de la Convention Citoyenne pour le Climat, en vue d'adopter la Loi sur le climat, vue précédemment.

Si le terme d'écocide n'apparaît pas dans la décision du Tribunal administratif de Paris, l'idée de manquement de protection et notamment cette réparation du préjudice écologique n'en rendent pas la décision moins historique et importante vers une reconnaissance nationale d'un crime plus grave. Comme dit plus haut, la jurisprudence permettant de faire avancer le droit au vu des mœurs et des valeurs de la société, en constante évolution, cette décision marque un tournant majeur dans la reconnaissance de la nécessité de prendre en compte les crimes contre l'environnement et les inactions étatiques envers le réchauffement climatique.

Une dernière affaire que nous avons décidé de prendre en considération dans cette partie jurisprudentielle nationale est un cas qui se passe cette fois au Guatemala (Amérique centrale).

---

<sup>128</sup> <https://laffairedu siecle.net/laffaire/affaire-du-siecle-au-tribunal/>, consulté le 8 janvier 2023.

<sup>129</sup> L'Affaire du siècle, Novethic. <<https://www.novethic.fr/lexique/detail/l-affaire-du-siecle.html>>, consulté le 9 janvier 2023.

<sup>130</sup> ALVAREZ Concepcion, « Affaire du siècle : l'Etat français condamné pour son inaction climatique, un jugement historique », Novethic, 3 février 2021. < <https://www.novethic.fr/actualite/environnement/climat/isr-rse/affaire-du-siecle-l-etat-francais-condamne-pour-son-inaction-climatique-un-jugement-historique-149485.html>>, consulté le 9 janvier 2023 ; <https://laffairedu siecle.net/laffaire/affaire-du-siecle-au-tribunal/>, consulté le 9 janvier 2023.

<sup>131</sup> ALVAREZ Concepcion, « Affaire du siècle : La France est condamnée, pour la première fois, à réparer son manque d'action climatique », Novethic, 14 octobre 2021. < <https://www.novethic.fr/actualite/environnement/climat/isr-rse/affaire-du-siecle-l-etat-condamne-cette-fois-a-reparer-son-manque-d-action-climatique-150237.html>>, consulté le 9 janvier 2023.

En 2015, le gouvernement de cet État créait un tribunal environnemental pour juger les plaintes pour écocide<sup>132</sup>, après la disparition massive de poissons en juin de la même année dans les eaux de la rivière la Pasi3n (nord du Guatemala) due à un d3vernement massif d'effluent toxique d'huile de palme. Les habitants de la r3gion, d3pendants de la p3che et de l'eau de la rivi3re ont 3t3 gravement touch3s par l'incident. L'entreprise Reforestadora de Palmas del Pet3n S.A. (REPSA) 3tait soup3onn3e de cette catastrophe 3cologique et de ce fait le 17 septembre 2015, un juge de la Cour p3nale a ordonn3 la suspension des activit3s dans l'une des plantations d'huile de palme de l'entreprise, pour faciliter l'enqu3te judiciaire. Cet accident a 3t3 qualifi3 d'3cocide par le gouvernement au vu des cons3quences invraisemblables de la situation<sup>133</sup>.

En tout 3tat de cause, la d3cision n'a pas 3t3 appliqu3e par REPSA qui a refus3 de coop3rer et a donc poursuivi ses activit3s ; ce qu'il est important de retenir de cette affaire, c'est que la Cour environnementale du Guatemala a tenu cette soci3t3 responsable d'3cocide<sup>134</sup>.

L'apparition du terme 3cocide dans un pays ne reconnaissant pas encore formellement ce crime est une grande avanc3e pour le d3veloppement du concept. Nous voyons m3me dans certaines jurisprudences nationales la n3cessit3 de prot3ger l'environnement contre les atteintes les plus graves, pour inaction du gouvernement envers le r3chauffement climatique ainsi que les obligations non respect3es et oblige l'3tat à r3parer les pr3judices 3cologiques. La fi3vre environnementale se r3pand, touchant de plus en plus de populations et ainsi de gouvernements.

## **ii. Jurisprudence r3gionale : la Cour europ3enne des droits de l'Homme**

La Cour europ3enne des droits de l'Homme (ci-apr3s : CourEDH ou Cour de Strasbourg) a une vaste jurisprudence concernant l'environnement<sup>135</sup>. Nombreuses sont les affaires qui ont eu lieu devant la Cour de Strasbourg li3es à la CEDH, bas3es sur le droit à la vie (article 2 CEDH), l'interdiction des traitements inhumains ou d3gradants (article 3 CEDH), le droit à la libert3 et à la s3ret3 (article 5 CEDH), le droit à un proc3s 3quitable (article 6 CEDH), le droit au respect de la vie priv3e et familiale et du domicile (article 8 CEDH), le droit

---

<sup>132</sup> CONANT Jeff, « Three Years Since the Ecocide in the R3o Pasi3n, Guatemala, Communities Still Struggle for Justice », Friends of the Earth, 25 juillet 2018. < <https://foe-us.medium.com/three-years-since-the-ecocide-in-the-r%C3%ADo-pasi%C3%B3n-guatemala-communities-still-struggle-for-justice-10c43393c510>>, consult3 le 9 janvier 2023.

<sup>133</sup> CUFFE Sandra, « Guatemala : les activit3s d'un fabricant d'huile de palme suspendues pour 3cocide, un militant assassin3 le lendemain », Mongabay, 4 juillet 2016. < <https://fr.mongabay.com/2016/07/guatemala-activites-dun-fabricant-dhuile-de-palme-suspendues-ecocide-militant-assassine-lendemain/>>, consult3 le 9 janvier 2023.

<sup>134</sup> Chambre Des Repr3sentants De Belgique, Doc 55 2356/001, *op. cit.*, p. 26.

<sup>135</sup> Voir Conseil de l'Europe, Environnement et Convention europ3enne des droits de l'homme, fiche th3matique – Environnement et CEDH, octobre 2022.

à la liberté d'expression ou à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations (article 10 CEDH), la liberté de réunion et d'association (article 11 CEDH), le droit à un recours effectif (article 13 CEDH), la protection à la propriété (article 1 du Protocole n°1 à la CEDH<sup>136</sup>). Dans sa fiche thématique sur l'environnement, la Cour ne fait pas mention du terme d'écocide, restant prudente dans son vocabulaire. Si la CEDH ne contient aucun droit protégeant directement l'environnement, les droits fondamentaux qui y sont contenus, par le biais du jeu de l'interprétation, apportent une certaine protection de l'environnement<sup>137</sup>, même si ce n'est pas une protection absolue<sup>138</sup>. Cette protection par ricochet implique tout de même, selon la systématique jurisprudentielle de la Cour EDH, des obligations positives pour les États<sup>139</sup>. Rappelons que les obligations positives d'un État ne sont pas mentionnées de manière explicite dans le texte de la Convention des droits de l'Homme mais déduites par la Cour de Strasbourg, mettant à la charge des États le devoir de prendre des mesures en vue de sauvegarder les droits de la CEDH<sup>140</sup>. Lorsque des atteintes à l'environnement sont susceptibles d'heurter le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile (article 8 CEDH), ces obligations sont de deux ordres : premièrement lorsque l'activité viole les dispositions nationales, les autorités doivent prendre les mesures nécessaires pour y mettre un terme et assurer la conformité des normes en vigueur, puis deuxièmement, quelle que soit la situation, légale ou non, les personnes concernées ont le droit (sauf existence d'un intérêt public prédominant) d'accéder aux informations leur permettant de prendre la mesure du risque encouru<sup>141</sup>.

Si la jurisprudence européenne touche à de nombreux sujets autour de l'environnement, malgré une convention qui ne le protège pas explicitement par une disposition claire et précise, ses limites semblent rapidement atteintes en ce qui concerne la probabilité de la reconnaissance du crime d'écocide. Toujours selon cette approche *bottom-up*, il faudrait une implication d'un plus grand nombre d'États membres de la CEDH pour aboutir à une reconnaissance du crime des crimes environnementaux.

---

<sup>136</sup> Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, tel qu'amendé par le Protocole n° 11, Paris, 20 mars 1952.

<sup>137</sup> PRIEUR Michel, « Droit de l'environnement », 7e édition, Paris, Dalloz, 2016, pp. 87 et 88.

<sup>138</sup> CASTIAUX Gaëlle, « Revendication d'un crime d'écocide : les droits fondamentaux pour la protection de l'environnement sont-ils suffisants ? », UCL Université Catholique de Louvain, Faculté de droit et de criminologie, Belgique, 2016-2017, p. 5.

<sup>139</sup> Pour plus de détails sur le sujet, voir AKANDJI-KOMBE Jean-François, « Les obligations positives en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme, Un guide pour la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme », Précis sur les droits de l'homme, no 7, Strasbourg, juillet 2006.

<sup>140</sup> <https://www.coe.int/fr/web/echr-toolkit/definitions>, consulté le 10 janvier 2023.

<sup>141</sup> AKANDJI-KOMBE Jean-François, *op. cit.*, pp. 49-50.

### iii. Le tribunal Monsanto

« [L]’environnement n’est pas une abstraction, mais bien l’espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L’obligation générale qu’ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l’environnement dans d’autres États ou dans des zones ne relevant d’aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l’environnement »<sup>142</sup>.

En 2016-2017, se tenait à la Haye le tribunal Monsanto, un tribunal d’opinion. Le but de ce tribunal était de faire évoluer le droit international pour la protection de l’environnement par le biais de la *soft law*. Du 15 au 16 octobre 2016, ce tribunal fictif composé de cinq anciens juges internationaux avait pour mission de juger les faits reprochés à la multinationale et d’en juger les dommages<sup>143</sup>. L’une des tâches de ce tribunal fictif était d’évaluer les actions de Monsanto au regard de l’écocide, tout en examinant la possibilité de réformer le Statut de Rome pour y inscrire ce crime<sup>144</sup>. Monsanto représente l’agriculture industrielle et chimique polluante, accélérant la perte de la biodiversité et contribuant de manière massive au réchauffement climatique : « [I]e modèle agro-industriel promu par Monsanto est à l’origine d’au moins un tiers des émissions de gaz à effet de serre mondiales dues à l’activité humaine; il est aussi largement responsable de l’épuisement des sols et des ressources en eau, de l’extinction de la biodiversité et de la marginalisation de millions de petit-es paysan·nes. Il menace aussi la souveraineté alimentaire des peuples par le jeu des brevets sur les semences et de la privatisation du vivant »<sup>145</sup>. Six questions étaient posées au tribunal ; nous ne nous attarderons uniquement sur la sixième, laquelle interrogeait le Tribunal sur le sujet de l’écocide : « Les activités passées et présentes de Monsanto pourraient-elles constituer un crime d’écocide, entendu comme le fait de porter une atteinte grave à l’environnement ou de détruire celui-ci de manière à altérer de façon grave et durable le bien commun et les services écosystémiques dont dépendent certains groupes humains ? »<sup>146</sup>. Le tribunal d’opinion, dans son avis consultatif rendu en avril 2017,

---

<sup>142</sup> Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires, avis consultatif ; C.I.J. Recueil 1996, p. 241-242, par. 29. Cité in : Affaire Gabčíkovo-Nagymaros, Cour Internationale de Justice, 25 septembre 1997, CIJ Recueil 1997, N53, p. 41.

<sup>143</sup> [https://fr.monsantotribunal.org/Pourquoi\\_](https://fr.monsantotribunal.org/Pourquoi_), consulté le 9 janvier 2023.

<sup>144</sup> *Ibid.*

<sup>145</sup> *Ibid.*

<sup>146</sup> Tribunal international Monsanto, Avis consultatif, La Haye, 18 avril 2017, p.51

tenait responsable la multinationale du crime d'écocide, même si cette dernière n'est pas encore reconnue par le droit international pour certains de ses comportements<sup>147</sup>.

Ce tribunal citoyen, bien que seulement tribunal d'opinion livrant un simple avis consultatif, démontrait l'importance des conséquences des activités de Monsanto, concluant que cette dernière porte atteinte aux droits fondamentaux des droits de l'Homme<sup>148</sup>. Le tribunal dans la dernière partie de son avis consultatif fait deux constats qu'il convient de garder à l'esprit : ils répondent à la problématique du « fossé grandissant entre le droit international des droits de l'Homme et la responsabilité d'entreprises »<sup>149</sup>. Le premier constat est la nécessité d'affirmer la primauté du droit international des droits de l'Homme et de l'environnement, quand le second concerne la nécessité de tenir pour responsable des acteurs non-étatiques en droit international des droits de l'Homme ; les multinationales devraient enfin pouvoir être considérées comme des sujets de droit et être poursuivies en cas d'atteinte aux droits fondamentaux, comme cela a pu être le cas dans ce procès fictif<sup>150</sup>.

Ce tribunal d'opinion vient souligner l'importance de la reconnaissance du crime d'écocide, ainsi que de la responsabilité des acteurs non-étatiques. Il est à espérer que cet instrument de *soft law* sera utilisé à bon escient dans le futur du travail judiciaire international. N'ayant pas pour objectif de rendre la justice via des sanctions, le but de ce type de tribunal est de mettre en lumière des violations importantes du droit et offrir aux victimes une reconnaissance des crimes subis, repoussant les limites du droit pénal international<sup>151</sup>. La sensibilisation de l'opinion publique est de la plus grande importance, notamment dans ce genre de situations.

Le travail des tribunaux reste encore restreint en matière de reconnaissance de l'écocide. Le tribunal Monsanto montre une réelle progression, « la société civile qui vient à la rescousse de la planète »<sup>152</sup>, une envie de changement et de montrer que les multinationales peuvent et

---

<sup>147</sup> *Ibid*, p. 54.

<sup>148</sup> STOP OGM, Alliance suisse pour une agriculture sans génie génétique, Le Tribunal Monsanto - les juges rendent leur verdict », Communiqué de presse, Neuchâtel, 18 avril 2017.

<sup>149</sup> Tribunal international Monsanto, Avis consultatif, *op. cit.*, pp. 55ss.

<sup>150</sup> Résumé de l'avis consultatif du Tribunal International Monsanto, La Haye, 18 avril 2017, pp. 4-5.

<sup>151</sup> MONTAVON Camille, « Les tribunaux d'opinion: et si la société civile inventait une autre justice ? », coll. La Question, Éditions de l'Hèbe, Charmey, 10 juin 2020. < <https://www.unine.ch/unine/home/pour-les-medias/communiqués-de-presse/les-tribunaux-dopinion-veulent-c.html>>, consulté le 15 janvier 2023.

<sup>152</sup> REVELLO Sylvia, « Condamnation de Monsanto: tribunal fictif, légitimité citoyenne? », Le Temps, 20 avril 2017.

doivent être tenues responsables des conséquences de leurs actions. Avec l'approche ascendante motivant les tribunaux régionaux, la reconnaissance doit commencer par venir d'en bas, des gouvernements et des initiatives citoyennes, montrant une volonté populaire de reconnaître à plus grande échelle le crime d'écocide.

#### **D. Crime supranational**

« *Les crimes supranationaux sont nés du constat que de par leur gravité, ils touchent la communauté internationale tout entière et que les ordres juridiques internes ne sont pas adaptés pour assurer la répression efficace de ces crimes* »<sup>153</sup>.

Les problèmes environnementaux par définition ne s'arrêtent pas aux frontières étatiques, il convient de prendre ce problème avec du recul. Un crime international, un crime transnational et un crime supranational ne se définissent pas de la même manière. I. FOUCHARD fait la distinction entre les crimes transnationaux et les crimes supranationaux<sup>154</sup>. Les crimes transnationaux « se caractérisent par un élément d'extranéité qui implique une coopération pénale renforcée des États et donne lieu à un processus d'internationalisation des droits pénaux à l'origine du droit pénal international »<sup>155</sup> alors que les crimes supranationaux, « contrairement aux crimes transnationaux, peuvent ne présenter aucun élément d'extranéité mais, dans tous les cas, portent atteinte aux fondements même de l'ordre international. Ceci explique qu'il s'agit de crimes directement inscrits dans l'ordre juridique international au terme d'un processus de pénalisation du droit international générant une nouvelle branche de ce droit, le droit international pénal »<sup>156</sup>. Portant directement atteinte aux fondements de l'ordre juridique international, l'incrimination et la responsabilité individuelle des auteurs de crimes supranationaux découlent directement du droit international ; ces crimes correspondent à une violation grave de *ius cogens*<sup>157</sup>. Pour une applicabilité matérielle de ce régime au crime d'écocide, il faut deux critères de gravité, le critère de gravité intrinsèque, soit une violation grave d'une norme impérative de droit international, une atteinte grave à l'environnement, ainsi

---

<sup>153</sup> BAUDEVIN Eléa, « L'écocide : du concept au crime, Mémoire sous la direction de Anne-Christine Favre », Université de Lausanne, Faculté de de Droit, des Sciences Criminelles et d'Administration Publique, Lausanne, 18 septembre 2020, p. 26.

<sup>154</sup> FOUCHARD Isabelle, « De l'utilité de la distinction entre les crimes supranationaux et transnationaux : traduire les processus d'incrimination complexes alliant droit international et droits pénaux internes », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2013/2 (Volume 71), pp. 49-81. DOI : 10.3917/riej.071.0049. <https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2013-2-page-49.htm>

<sup>155</sup> *Ibid*, N10.

<sup>156</sup> *Ibid* N26.

<sup>157</sup> BAUDEVIN Eléa, *op. cit.*, pp 26-27.

que le critère de gravité extrinsèque, lié au caractère massif ou systématique du crime commis<sup>158</sup>. Les crimes supranationaux, de par ces deux critères de gravité intrinsèque et extrinsèque, concernent non pas un groupe d'états réunis pour se protéger contre les atteintes les plus graves à l'environnement, mais bien toute l'humanité : faisant partie du droit coutumier, une législation nationale ne pourrait pas aller à son encontre et rendre licite la commission d'un crime<sup>159</sup>.

Aujourd'hui, répondent aux critères de crimes supranationaux : le crime d'agression, les crimes de guerre, le crime contre l'humanité et le génocide, crimes définis par le Statut de Rome. Revient donc la question de comment faire pour intégrer le crime d'écocide au Statut instaurant la CPI.

End Ecocide on Earth (EEE) est un mouvement citoyen international fondé en 2012 créé pour mener à bien une initiative citoyenne européenne demandant au Parlement européen de reconnaître le crime d'écocide.<sup>160</sup> EEE demande que ce dernier soit placé au même rang que les quatre crimes supranationaux du Statut de Rome, une cinquième disposition incriminée par le droit pénal international. Le travail d'EEE consiste à proposer dix-sept amendements au Statut de Rome afin d'y inclure ce cinquième crime<sup>161</sup>. L'écocide y est défini comme « un endommagement étendu ou une destruction qui aurait pour effet d'altérer de façon grave et durable des communaux globaux ou des services écosystémiques dont dépendent une, ou un sous-groupe de population humaine »<sup>162</sup>.

Le Statut de Rome donne la possibilité de proposer un amendement (articles 121ss Statut de Rome). Cette procédure se déroule en quatre étapes<sup>163</sup>. La première étape consiste en une proposition : tout État ayant ratifié le Statut peut proposer un amendement. La seconde étape est l'admission qui requiert la majorité des États présents et votant à l'Assemblée annuelle de la CPI, afin d'accepter la prise en considération de l'amendement. Vient ensuite l'adoption, où au moins la majorité des deux tiers des États parties (actuellement 82 sur les 123 signataires)

---

<sup>158</sup> *Ibid* p. 27 ; FOUCHARD Isabelle, *op. cit.*, N34.

<sup>159</sup> BAUDEVIN Eléa, *op. cit.*, p.27.

<sup>160</sup> <https://www.endecocide.org/fr/who-we-are-2/>, consulté le 10 janvier 2023.

<sup>161</sup> CHERSON Adam, DOGBEVI Koffi, GAILLARD Emilie et CABANES Valérie, « Proposition d'amendement du Statut de Rome sur le crime d'écocide », septembre 2016.

<sup>162</sup> CABANES Valérie, « Plaidoyer sur les amendements proposés au Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale », 2015.

<sup>163</sup> <https://www.stop-ecocide.fr/criminaliser-ecocide>, consulté le 10 janvier 2023.

doit être en faveur de l'amendement, lors d'une Conférence de Révision des Crimes spéciale, où le texte définitif de l'amendement sera discuté et voté parmi les États parties. Finalement, ces derniers doivent alors formellement ratifier l'amendement puis appliquer la loi dans leur législation nationale, en y apportant les ajours et modifications nécessaires.

Ce processus semble être réaliste pour l'intégration du crime d'écocide, quoique long et lent. Selon E. BAUDEVIN, « [...] la difficulté principale reste bien le fait que la sûreté de la planète doit être reconnue universellement comme une valeur supérieure »<sup>164</sup>. Les conséquences d'un tel amendement seraient sans précédent pour la protection de l'environnement et la reconnaissance de ce crime d'écocide un réel soulagement pour les générations à venir.

### **E. Conclusion intermédiaire**

« *Le droit n'est pas à la hauteur du défi climatique.* »<sup>165</sup>

50'000 dauphins de la mer Noire tués depuis le début de la guerre en février 2022, voilà le constat de la guerre entre l'Ukraine et la Russie. Cette espèce était déjà menacée auparavant dans un environnement fragile, pour cause de trafic maritime, pêche, marées noires et pollution, qu'est la mer Noire, d'autant plus fragilisée par les affrontements militaires. « Les gens doivent se rendre compte que la mort des dauphins dans la mer Noire signe la mort de son écosystème » déclarait I. RUSEV, responsable de la recherche du parc au Guardian, début juin 2022<sup>166</sup>. Ce sont les victimes silencieuses de ce combat, cachées derrière un bilan humain et économique déjà bien funeste. D'autres conséquences de la guerre ont également pu être observées, comme la destruction d'algues rouges menacées, la fuite d'oiseaux ainsi que de poissons<sup>167</sup>. Cela s'ajoute aux incendies ravageant des zones protégées, des polluants chimiques qui se déversent dans les écosystèmes et modifient la composition des sols, s'infiltrant dans les nappes souterraines et donc la pollution de chaînes alimentaires, bousculant toute la biodiversité et les

---

<sup>164</sup> BAUDEVIN Eléa, *op. cit.*, p.31.

<sup>165</sup> CABANES Valérie, « Reconnaître le crime d'écocide », *Revue Projet*, 2016/4 (N° 353), p. 70-73. DOI : 10.3917/pro.353.0070. <https://www.cairn.info/revue-projet-2016-4-page-70.htm>, consulté le 31 décembre 2022.

<sup>166</sup> Cité in : « Guerre en Ukraine : ce que l'on sait de "l'écocide" en cours en mer Noire », LOEK Aurélie, TF1 info, 8 décembre 2022. <https://www.tf1info.fr/environnement-ecologie/guerre-ukraine-russie-dauphin-poisson-zelensky-que-sait-on-de-l-ecocide-en-cours-en-mer-noire-2241249.html>, consulté le 10 janvier 2023.

<sup>167</sup> *Ibid.*

écosystèmes y relatifs<sup>168</sup>. Le président ukrainien, Volodymyr ZELENSKY, dénonce lui-même un écocide<sup>169</sup>.

Si ces graves atteintes à l'environnement sont réprimées par le droit ukrainien (ainsi que le droit russe), nous avons vu qu'une reconnaissance internationale de ce crime n'existe pas encore, mais permet de comprendre l'actualité de ce problème et la nécessité de venir à bout de ces atteintes internationalement légales. Au vu de la fréquence et de la récurrence des catastrophes naturelles apparues depuis les années 1980, il est urgent de reconnaître le crime des crimes contre l'environnement, de reconnaître un crime équivalent au génocide pour la nature. Le droit international n'est aujourd'hui pas suffisant en ce qui concerne cette protection, les dispositions en la matière trop rares, trop exclusives ou non contraignantes, le droit communautaire en la matière se cherche encore, et il revient donc aux États de faire évoluer la situation environnementale contemporaine. Tout ce schéma semble bien trop lent vu l'urgence de la situation.

---

<sup>168</sup> AENDEKERK L., « Ukraine : quand la guerre s'en prend aussi à la nature », *Mr Mondialisation*, 14 juillet 2022. <https://mrmondialisation.org/ukraine-quand-la-guerre-sen-prend-aussi-a-la-nature/>, consulté le 11 janvier 2023.

<sup>169</sup> LOEK Aurélie, *op. cit.*

### III. Le droit à un environnement sain

Avec l'affaire des phoques à fourrure de 1893, premier cas d'arbitrage entre les États-Unis et le Royaume-Uni<sup>170</sup>, se posait pour la première fois la question de droits environnementaux. Dans ce cas, les États-Unis considéraient avoir un droit de propriété sur les phoques qui passaient de temps à autre sur leur territoire maritime, et donc considéraient avoir un droit extraterritorial pour les protéger. En s'appuyant sur ce principe, ils arrêtaient des bateaux canadiens<sup>171</sup> pour avoir chassé ces phoques dans leurs eaux, soulevant une dispute entre les deux pays. À cette époque il n'y avait pas de droit international environnemental et les deux pays décidèrent de soumettre leur dispute à un tribunal d'arbitrage. Le tribunal en question, contre toute attente, formula le principe de coopération de protéger les ressources naturelles communes et agit comme un législateur, créant des mesures de conservation. Ce cas pionnier adopta des mesures avec un certain but environnemental, même s'il était principalement axé sur des problématiques économiques comme la préservation de la valeur intrinsèque de ces phoques et non leur existence même comme partie intégrante de l'environnement ; cette vision utilitariste de l'environnement se retrouvera maintes fois dans l'histoire du droit environnemental.

Si ce cas se révéla être le premier prenant en compte certaines considérations environnementales, la Déclaration de Stockholm en 1972 semble marquer le début du droit international environnemental. Avec cette Déclaration, les Nations Unies mettent enfin l'environnement dans leur agenda, et c'est dans cette première Déclaration de principes concernant la protection environnementale, que le terme d'environnement sain est mentionné pour la première fois à un niveau international, une reconnaissance formelle de ce droit<sup>172</sup>. D'autres déclarations suivirent, amenant lentement la protection de l'environnement avant le développement économique, une approche plus écocentrée qu'anthropocentrée.

Cet exposé sur le droit à un environnement sain se composera d'une partie sur le développement durable, les droits humains et l'environnement (A.), puis d'une partie sur la résolution reconnaissant le droit à un environnement sain comme droit de l'Homme (B.) et enfin une conclusion (C.).

---

<sup>170</sup> Sentence entre les États-Unis et le Royaume-Uni relative aux droits de juridiction des États-Unis dans les eaux de la mer de Behring et à la préservation des phoques à fourrure, décision du 15 août 1893.

<sup>171</sup> A cette époque, le Canada était sous domination britannique.

<sup>172</sup> BOYD, David R., *The Constitutional Right to a Healthy Environment, Environment : Science and Policy for Sustainable Development* », V. 4, Numéro 54. 2012, p. 4.

## **A. Le développement durable, les droits humains et l'environnement**

*« La lutte en faveur des droits humains a de plus en plus intégré les revendications visant à préserver la nature, témoignant ainsi de leur «écologisation» et appelant les États et les responsables politiques à prendre en compte la composante écologique du droit ainsi que de veiller à la protection et à la préservation de l'environnement. Aujourd'hui, les droits humains sont interprétés de manière à inclure la protection contre les pratiques néfastes pour l'environnement ».*<sup>173</sup>

Pour comprendre le concept d'environnement sain, il est nécessaire d'aborder celui de développement durable et son histoire, comme ces deux concepts sont interdépendants.

### **i. Le développement durable : la Déclaration de Rio**

*« Le genre humain a parfaitement les moyens d'assumer un développement durable, de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs. La notion de développement durable implique certes des limites. Il ne s'agit pourtant pas de limites absolues mais de celles qu'imposent l'état actuel de nos techniques et de l'organisation sociale ainsi que de la capacité de la biosphère de supporter les effets de l'activité humaine. Mais nous sommes capables d'améliorer nos techniques et notre organisation sociale de manière à ouvrir la voie à une nouvelle ère de croissance économique ».*<sup>174</sup>

Nous pouvons retracer l'origine du développement durable au report « Notre avenir à tous » (*Our Common Future*) de la Commission des Nations Unies sur l'environnement et le développement également connu sous le nom de Rapport Brundtland (du nom de la présidente de ladite Commission, Gro Harlem BRUNDTLAND). Les années 1980 furent une décennie de catastrophes environnementales et la communauté internationale, plus spécifiquement l'Assemblée Générale des Nations Unies décida de mettre en place une nouvelle commission

---

<sup>173</sup> « Droit à un environnement sain – un nouveau droit humain », humanrights, 11 août 2022. < [<sup>174</sup> Commission mondiale sur l'environnement et le développement, « Notre avenir à tous » \(Rapport Brundtland\), 1987, N27](https://www.humanrights.ch/fr/pfi/fondamentaux/sources-juridiques/onu/en-cours/droit-environnement-sain-droits-humains#:~:text=Dans%20une%20r%C3%A9solution%20historique%20en,et%20durable%20comme%20droit%20humain.>», consulté le 11 janvier 2023.</a></p></div><div data-bbox=)

qui aurait pour mission de penser un nouvel agenda, une nouvelle approche envers l'environnement et le développement<sup>175</sup>.

Sans donner de définition stricte de la notion de développement durable, la Commission Brundtland donne deux facettes importantes de cette notion, l'approche intergénérationnelle et l'approche intragénérationnelle, introduisant des limites pour assurer la conservation de l'environnement<sup>176</sup>. La Commission, consciente des difficultés de tenter de définir un tel concept et de trouver un consensus légal en la matière<sup>177</sup>, introduisait plus une idée, «[...] un processus de changement dans lequel l'exploitation des ressources, le choix des investissements, l'orientation du développement technique ainsi que le changement institutionnel sont déterminés en fonction des besoins tant actuels qu'à venir »<sup>178</sup>.

En 1992 se tenait à Rio la Conférence de Rio, organisée par l'Assemblée Générale des Nations unies, pour examiner et mettre en œuvre les propositions contenues dans le Rapport Brundtland, pour lancer un programme axé sur le développement durable. De cette conférence naissait la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (ci-après : Déclaration de Rio de 1992)<sup>179</sup> ; pour la première fois, les termes environnements et développement sont regroupés dans le concept de développement durable<sup>180</sup>.

Cette Déclaration de Rio de 1992 permit l'apparition de principes qui devinrent cruciaux, des piliers du droit environnemental international : le développement durable (Principe 4), équité intergénérationnelle et intragénérationnelle (Principe 3, Principes 5 à 7), la démocratie environnementale (Principe 10), le principe de prévention (Principe 2)<sup>181</sup>, le principe de pollueur-payeur (Principe 16), le principe de coopération (Principe 12) et finalement l'idée du droit à un environnement sain (Principe 1).

---

<sup>175</sup> A/RES/38/161, 19 décembre 1983.

<sup>176</sup> Rapport Brundtland, *op. cit.*, N27ss.

<sup>177</sup> Encore à ce jour, aucun consensus international n'a été trouvé, aucune définition coutumière de la notion de développement durable.

<sup>178</sup> Rapport Brundtland, *op. cit.*, N30, p.13.

<sup>179</sup> A/CONF.151/26 (Vol.1), 12 août 1992.

<sup>180</sup> HANDL, Günther, 'Declaration of the United Nations Conference on the Human Environment (Stockholm Declaration), 1972 and the Rio Declaration on Environment and Development, 1992). (Introductory Note, United Nations Audiovisual Libraray of International Law 2012), pp. 4-5. <<https://legal.un.org/avl/ha/dunche/dunche.html>>

<sup>181</sup> Le principe de prévention était également mentionné dans la Déclaration de Stockholm en 1972 mais en tant que Principe 21.

## ii. Le droit à un environnement sain : droits humains et environnement

Le droit à un environnement sain est composé de deux concepts : les droits humains et l'environnement. Observant la partie des droits humains, il est communément accepté que l'État a l'obligation de respecter les droits humains (et à s'abstenir de les violer activement ou par négligence), de les protéger (contre toute violation commise par un ou des particuliers) et une obligation de mise en œuvre (prendre des mesures positives pour faciliter l'application des droits humains)<sup>182</sup>. Dans le contexte de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme de 1969, la disposition sur laquelle repose la protection de l'environnement a été le droit de propriété (*right to property*, article 21). Pour ce faire, il est utile de considérer la jurisprudence, notamment l'affaire opposant Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua<sup>183</sup>, devant la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, concernant une communauté indigène et leurs terres ancestrales habitées, riches en ressources naturelles, très intéressantes d'un point de vue économique. Cette communauté demandait depuis les années 1950 au gouvernement de démarquer leur territoire<sup>184</sup> ; le gouvernement n'ayant jamais répondu à ces requêtes, contracta une concession avec une tierce partie, un investisseur privé, amenant à la déforestation du territoire pour cette concession forestière, sans en informer la communauté, sans consultation préalable<sup>185</sup>. Les Sumos portèrent cette affaire devant la justice, arguant que ce contrat amènerait à une déforestation, à une dégradation environnementale sur des terres où ils vivaient traditionnellement et ce faisant, violant leur droit de propriété (article 21, *right to property*). La Cour reconnut le lien spécial entre la communauté autochtone et leur terre ancestrale<sup>186</sup>, le gouvernement ayant failli à son obligation de démarquer les frontières comme demandé par les Sumos et devait s'abstenir de signer des contrats qui pourraient endommager l'environnement jusqu'à empêcher la communauté en question de jouir de leur droit de propriété. Cette décision lie les dégradations environnementales à la protection du droit de propriété, une avancée significative.

---

<sup>182</sup> « Les obligations de l'État en matière de lutte contre la discrimination », [humanrights.ch](https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/discrimination/dossier-non-discrimination/concept-juridique/obligations-de-letat/), 30 avril 2020. <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/discrimination/dossier-non-discrimination/concept-juridique/obligations-de-letat/>, consulté le 29 décembre 2022.

<sup>183</sup> Case of the Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua, Inter-American Court of Human Rights, 31 août 2001.

<sup>184</sup> Pour plus d'informations sur le sujet, voir Indigenous peoples' collective rights to lands, territories and natural resources, Lessons from IFAD-supported projects.

<sup>185</sup> L'obligation de consulter et informer les peuples autochtones et obtenir leur consentement préalable sont des éléments du droit à l'autodétermination.

<sup>186</sup> Case of the Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua, *op. cit.*, N149.

Autre affaire, dans le contexte de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (1981), l'affaire Ogoni<sup>187</sup> est l'affaire principale en la matière. Dans cette affaire, il est également question d'un peuple autochtone, vivant en Ogoniland, qui souffrait d'un consortium entre la compagnie pétrolière du Nigéria et deux investisseurs étrangers, d'explorer et exploiter les gisements de pétrole sur la côte nigériane. À la suite de divers incidents, dont le manque d'entretien approprié des infrastructures et de dysfonctionnements, des contaminations apparentes, des déversements de pétrole dégradant sévèrement l'environnement et ayant des impacts sur la santé de la communauté. Cette affaire fut portée en justice sur la base de l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, soit le droit à un environnement sain, que la Commission interpréta comme une obligation spécifique : « cela requiert de l'État de prendre des mesures raisonnables et d'autres mesures pour prévenir la pollution et la dégradation écologique, favoriser la préservation de l'environnement et garantir un développement écologiquement durable et l'utilisation des ressources naturelles »<sup>188</sup>. La Commission explique que pour protéger et accomplir ce droit à un environnement sain, l'État doit prévenir les dommages environnementaux, autrement dit, elle définit la prévention comme une obligation primaire d'un État pour permettre la jouissance des droits de l'Homme.

Le lien entre les droits de l'Homme et l'environnement, la protection de la jouissance des droits humains envers la destruction de l'environnement a été un réel défi, jouant de lois déjà existantes et de les interpréter sous un nouveau jour, un vrai bricolage législatif. Néanmoins, l'idée d'un droit pour un environnement sain fait lentement son chemin tout autour du globe. Il est mentionné dans l'article 38 de la Charte arabe des droits de l'Homme (2004)<sup>189</sup>, l'article 11 du Protocole de San Salvador (1988)<sup>190</sup> et dans le préambule de la Convention d'Aarhus (1998)<sup>191</sup>, pour une reconnaissance internationale et régionale. Le rapporteur spécial sur les droits de l'Homme et l'environnement souligne en 2019 que 110 États reconnaissent « [...] le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable [...] »<sup>192</sup>. Avec les années ce droit

---

<sup>187</sup> Communication 155/96 *The Social and Economic Rights Action Centre and the Centre for Economic and Social Rights v. Nigeria*, ACHPR/COMM/A044/1, 22 mai 2002.

<sup>188</sup> ACHPR/COMM/A044/1 *op. cit.*, N52.

<sup>189</sup> Charte arabe des droits de l'homme, adoptée par la Ligue arabe le 15 septembre 1994.

<sup>190</sup> Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels de San Salvador (Protocole de San Salvador), adopté à San Salvador, El Salvador, 17 novembre 1988.

<sup>191</sup> Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), Aarhus, 25 juin 1998. RS 0.814.07.

<sup>192</sup> Rapport du Rapporteur spécial, « Bonnes pratiques des États aux niveaux national et régional en ce qui concerne les obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement, Rapport de synthèse du

a pris de plus en plus d'importance, gagnant une certaine reconnaissance également et de plus fréquentes apparitions dans la jurisprudence, n'obtenant jamais de réelle reconnaissance sur la scène internationale, jusqu'à récemment.

## **B. Le droit à un environnement sain : la résolution**

En 2012, le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies a établi un mandat de 3 ans pour un expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'Homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable<sup>193</sup>. Ces procédures spéciales sur un sujet spécifique et le titulaire de ce mandat sont nommés par le président du Conseil des droits de l'Homme et nommé rapporteur spécial<sup>194</sup>, aujourd'hui David R. BOYD. C'est sous son mandat que le droit à un environnement sain a été reconnu. Quand ce mandat a été créé en 2012, la communauté internationale attendait les résultats de la conférence des Nations Unies sur le développement durable (dite Rio+20)<sup>195</sup>. Le document résultant de cette conférence, L'avenir que nous voulons (*The Future We Want*)<sup>196</sup>, établit le contexte du mandat à venir, se concentrant sur les droits de l'Homme comme sur le développement durable. Dès lors, le droit à un environnement sain a tracé son chemin jusqu'à devenir en 2021 un droit reconnu par la communauté internationale.

Le 8 octobre 2021, le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies reconnaît le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable comme un droit humain<sup>197</sup>. La résolution adoptée<sup>198</sup> à l'occasion de cette réunion est, comme les autres résolutions des Nations Unies est un instrument de *soft law*, signifiant que toute décision de mise en œuvre dépend du bon vouloir des États eux-mêmes ; 43 États étaient en faveur de cette résolution, alors que la Chine, l'Inde, le Japon et la Russie se sont abstenus. C'est déjà là une avancée majeure pour la reconnaissance internationale de ce droit, pour renforcer sa portée sur la législation environnementale et les consensus internationaux. Le cadre juridique international se basant généralement une approche

---

Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », A/HRC/43/54, 30 décembre 2019, N10.

<sup>193</sup> Conseil des droits de l'homme, « Les droits de l'homme et l'environnement », A/HRC/RES/19/10, 19 avril 2012.

<sup>194</sup> Permanent Mission of Switzerland to United Nations Office, « The Human Rights Council, A Practical Guide », Geneva, 2015, p.14.

<sup>195</sup> A/HRC/RES/19/10, *op. cit.*, N2d.

<sup>196</sup> Assemblée Générale des Nations Unies, « L'avenir que nous voulons » A/RES/66/288, 11 septembre 2012.

<sup>197</sup> Conseil des droits de l'homme, « Droit à un environnement sûr, propre, sain et durable », A/HRC/48/L.23/Rev.1, 5 octobre 2021.

<sup>198</sup> Conseil des droits de l'homme, « Droit à un environnement propre, sain et durable », A/HRC/48/13, 18 octobre 2021.

*bottom's up*, les consensus internationaux sur un sujet donné sont axés sur ce que les États ont déjà approuvé à un niveau national<sup>199</sup>. En 2022, l'Assemblée Générale des Nations Unies reconnaît également le droit à un environnement propre, sain et durable<sup>200</sup>.

### **i. Buts de la résolution**

La résolution ne définit pas clairement le droit à un environnement sain, mais un rapport du rapporteur spécial de 2019<sup>201</sup> identifie des éléments particuliers comme le droit à un air propre, le droit à une eau propre, à une nourriture saine et durable, le droit à un climat sûr et le droit à une biodiversité saine et à des écosystèmes sains. Cette résolution reconnaît un droit individuel autant qu'un droit collectif, pour les générations d'aujourd'hui autant que pour les générations futures<sup>202</sup>. On retrouve ces principes d'approches intergénérationnelle et intragénérationnelle. Comme la protection de l'environnement est essentielle pour la jouissance des droits de l'Homme<sup>203</sup>, la reconnaissance de ce droit au niveau international, même dans un document de *soft law*, un instrument non contraignant, pousse les États à reconnaître ce droit et à promouvoir la préservation de l'environnement, dès lors que sa dégradation constitue une « [...] des menaces les plus urgentes et les plus graves mettant en péril la capacité des générations actuelles et futures de jouir des droits de l'Homme y compris le droit à la vie »<sup>204</sup>. En octobre 2021, plus de 155 États (contre 110 en 2019), reconnaissent le droit à un environnement sain au niveau national ou dans des accords internationaux<sup>205</sup>. Notant la progression de la reconnaissance, la fin de la résolution encourage les États à « [...] renforcer leur capacités en matière de protection de l'environnement [...] »<sup>206</sup>, « [...] continuer de mutualiser les bonnes pratiques observées en ce qui concerne le respect des obligations relatives aux droits de l'Homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable [...] »<sup>207</sup>, [...] adopter des politiques visant à permettre l'exercice du droit à un

---

<sup>199</sup> Cf. A/HRC/43/53 *op. cit.*, N113ss.

<sup>200</sup> Assemblée Générale des Nations unies, « Droit à un environnement propre, sain et durable », A/RES/76/300, 1<sup>er</sup> août 2022.

<sup>201</sup> Rapport du Rapporteur spécial, « Question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », A/HRC/40/55, 8 janvier 2019.

<sup>202</sup> LAMBERT Elisabeth, *The Environment and Human Rights, Introductory Report to the High-Level Conference, Environmental Protection and Human Rights*, Strasbourg, 27 février 2020, p.18. <https://rm.coe.int/report-elambert-en/16809c827f>, consulté le 14 décembre 2022.

<sup>203</sup> Cf. par exemple la déclaration de KNOX John H., ancien rapporteur spécial sur les droits de l'homme et de l'environnement du 6 novembre 2014 à Santiago, Chili. <https://www.ohchr.org/en/statements/2014/11/statement-john-h-knox-independent-expert-human-rights-and-environment>, consulté le 22 décembre 2022.

<sup>204</sup> A/HRC/48/L.23/Rev.1, *op. cit.*, par.10.

<sup>205</sup> A/HRC/48/L.23/Rev.1, *op. cit.*, par.16.

<sup>206</sup> *Ibid*, 3(a).

<sup>207</sup> *Ibid*, 3(b).

environnement sûr, propre, sain et durable, s'il y a lieu, y compris en ce qui concerne la biodiversité et les écosystèmes [...] »<sup>208</sup> et « [...] continuer de tenir compte des obligations et des engagements qui concernent les droits de l'Homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable dans le contexte de la réalisation et du suivi des objectifs de développement durable [...] »<sup>209</sup>

Le but de cette résolution est centralisé sur les actions nationales et régionales, dès lors que le droit international environnemental est caractérisé par sa nature de *soft law*, légalement non contraignant, comme cela peut être le cas dans d'autres sujets de droit international : les États doivent eux-mêmes et entre eux se diriger vers un consensus sur la protection de l'environnement, des écosystèmes et de la biodiversité via ce droit à un environnement sain.

## **ii. Conséquences attendues de la résolution**

Si cette résolution peut être vue comme un événement historiquement marquant, le texte reste vague et général, ce qui est souvent le cas dans un instrument de *soft law* et qui plus est un problème récurrent dans les textes de droit de l'environnement international : pas trop restrictif pour marquer un consensus ayant un minimum de sens mais pas trop strict pour les que les États acceptent tout de même le texte. La meilleure manière de voir les conséquences de la reconnaissance de ce droit à un environnement sain comme droit universel est de regarder au niveau régional et national les conséquences une fois ce droit formellement intégré à leur ordre juridique. Le rapporteur spécial aujourd'hui, David R. BOYD, a analysé la situation dans un document qui sera examiné ici<sup>210</sup>.

Comme pour chaque autre concept de droit international, il y a un débat autour du droit à un environnement sain que le rapporteur spécial a rapporté. D'un côté, les partisans de ce droit expliquent qu'inclure ce droit au niveau constitutionnel équivaut à une protection renforcée de l'environnement par le biais des lois nationales. Ce premier argument a été étayé par des preuves, le cadre législatif a été renforcé dans la plupart des États qui ont mis en œuvre le droit à un environnement sain dans leur constitution ; les États n'ayant pas reconnu un impact après avoir intégré ce droit au niveau national traversaient pour la plupart des crises civiles

---

<sup>208</sup> *Ibid* 3(c).

<sup>209</sup> *Ibid*, 3(d).

<sup>210</sup> BOYD, David R. *op. cit.*

(comme par exemple la République Démocratique du Congo)<sup>211</sup>. Le second argument en faveur de la reconnaissance de ce droit est une meilleure participation de la population civile et comme ce droit a été répétitivement interprété comme incluant des droits procéduraux<sup>212</sup>, cet argument est également fondé<sup>213</sup>. Un troisième argument, lié au précédent, est la responsabilité des entreprises et des gouvernements, sujet abordé dans de nombreux travaux<sup>214</sup>, où aujourd'hui les intérêts économiques ne doivent pas toujours primer sur l'environnement<sup>215</sup>. Le dernier argument à souligner est que la reconnaissance du droit à un environnement sain, en améliorant sa mise en œuvre, empêche les générations futures d'affaiblir le cadre légal environnemental, créant de ce fait un filet de protection<sup>216</sup>.

De l'autre côté, des critiques notent certains arguments cohérents comme la possibilité d'inefficacité ou de provoquer un déluge de litiges. Pour ce fait, il a été observé que des milliers de cas se basant sur le droit à un environnement sain ont été reportés ; c'est, cependant, également un indicateur de l'importance de ce droit<sup>217</sup>. En ce qui concerne l'inefficacité, il convient de souligner qu'il y a aussi un risque d'empirer la situation au lieu de l'améliorer : le rapporteur spécial donne l'exemple d'un cas en Inde en 1995 (MC Mehta v. Union of India), où la proximité d'entreprises polluantes à Dehli dans un cas de relocalisation, laissa des employés sans emploi, causant des effets socioéconomiques préjudiciables<sup>218</sup>. D'autres critiques ont été adressées, comme la difficulté de mettre en œuvre et en application l'effet voulu, mais c'est ici surtout un problème de difficulté d'amender la constitution ou un problème de système national juridique défaillant (pour différentes causes)<sup>219</sup>.

Les conséquences constatées au niveau national sont globalement positives. Comme cette résolution se réfère au développement de la coopération nationale et régionale, aux progrès dans la recherche, les données semblent plutôt optimistes jusque-là.

---

<sup>211</sup> *Ibid*, p.6.

<sup>212</sup> Cf la Convention d'Aarhus *op. cit.*

<sup>213</sup> BOYD, David R. *op. cit.*, pp. 8-9.

<sup>214</sup> Cf. par exemple, Haut-Commissariat des Nations Unies, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies », HR/PUB/11/4, New York. Genève, 2011.

<sup>215</sup> BOYD, David R. *op. cit.*, pp. 8-9.

<sup>216</sup> *Ibid*, p.7.

<sup>217</sup> *Ibid*, p. 8.

<sup>218</sup> *Ibid*, p. 9.

<sup>219</sup> *Ibid*, p. 6 et p. 12.

### iii. Comparaison avec une autre résolution

Comme cette résolution est relativement récente, il n'est pas encore possible d'en voir les conséquences réelles. Nous pouvons tenter de comparer avec d'autres résolutions du même style mais ce ne sont que de simples suppositions ; cela revient aux États de mettre en place les principes de la résolution. Une reconnaissance de la sorte pour le droit à un environnement sain pourrait servir de catalyseur, même si ces principes ne sont pas contenus dans un document légalement contraignant<sup>220</sup>. À ce sujet, V. LICHET et M. A. TIGRE comparent cette résolution d'octobre 2021 à une autre résolution adoptée en 2010, à propos des droits de l'Homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement<sup>221</sup>. Ces deux résolutions, marquant une forte reconnaissance à l'échelle internationale ont passablement influencé l'objectif n°6 du programme de développement durable à l'horizon 2030, soit l'objectif de garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable<sup>222</sup>. Cet objectif fait partie d'une liste de dix-sept objectifs (objectifs de développement durable, ODD ou *sustainable development goals*, SDG), comprenant 169 sous-objectifs, qui devraient être atteints en 2030 par tous les États membres de l'ONU, sous l'égide de l'Agenda 2030<sup>223</sup>. Tenant compte de la dimension économique, sociale et environnementale du développement durable, ces objectifs appellent les États à relever les défis urgents de la planète<sup>224</sup>. En 2020, à l'occasion du dixième anniversaire de la reconnaissance du droit à l'eau potable et à l'assainissement, L. HELLER, le rapporteur spécial en la matière, notait que cette reconnaissance avait engendré une influence remarquable, en mettant en place de nouveaux engagements de la communauté internationale, plusieurs pays ayant également mis à jour leurs cadres juridiques afin de considérer l'eau et l'assainissement comme des droits de l'Homme et finalement un autre accomplissement de la reconnaissance de ce droit était la reconnaissance croissante des liens multiples entre les droits de l'Homme à l'eau et à l'assainissement et les autres droits de l'Homme

225.

---

<sup>220</sup> LICHET Victoria, TIGRE Maria Antonia, « Historic Breakthrough for Environment Justice : The UNHRC Recognizes the Right to a Healthy Environment as a Human Right », *OpinioJuris*, 20 décembre 2021, pp. 3-4. <http://opiniojuris.org/2021/10/20/historic-breakthrough-for-environmental-justice-the-unhrc-recognizes-the-right-to-a-healthy-environment-as-a-human-right/>, consulté le 11 janvier 2023.

<sup>221</sup> *Ibid.*, pp. 3-4 ; Assemblée Générale des Nations unies, « Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement », A/HRC/15/L.14, 24 septembre 2010.

<sup>222</sup> LICHET Victoria, TIGRE Maria Antonia, *op. cit.*, pp. 3-4.

<sup>223</sup> Assemblée Générale des Nations unies, « Transformer notre monde, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », A/RES/70/1, 21 octobre 2015.

<sup>224</sup> Pour plus d'informations à ce sujet, voir <https://sdgs.un.org/fr/goals>.

<sup>225</sup> HELLER Léo, « 10th anniversary of the recognition of water and sanitation as a human right by the General Assembly, Statement by the Special Rapporteur on the human rights to safe drinking water and sanitation, Genève, 28 juillet 2020.

Une telle comparaison, si elle a lieu d'être comme le prouve le travail de V. LICHET et M. A. TIGRE<sup>226</sup>, donne un aperçu plutôt prometteur de ce que la reconnaissance du droit à un environnement sain pourrait devenir et les conséquences qui en résulteraient. Cette comparaison n'est pas arbitraire, comme ces deux droits ont un contexte historique et un parcours relativement similaire et que tous deux ont été considérés comme de nouveaux droits de l'Homme dont l'importance a été négligée pendant trop longtemps.

### C. Conclusion intermédiaire

Le combat pour la reconnaissance du droit à un environnement sain et le développement durable fut long et impliqua de nombreux acteurs<sup>227</sup>. Cette résolution votée et adoptée il y a peu peut être considérée comme une victoire historique, même si ses termes sont vagues et relativement généraux. L'idée de ce droit a été inscrit au niveau international et fait passer un message fort : l'environnement a été négligé pendant trop longtemps et il est temps de rectifier la situation, il est temps d'agir. La jurisprudence liant les droits de l'Homme avec la protection de l'environnement se concentrait déjà sur ce droit mais avec ce nouveau *statu quo*, de nouvelles bases pour les contentieux environnementaux sont données<sup>228</sup>. C'est une bonne avancée pour le droit international environnemental.

En 1990, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) publiait son premier rapport d'évaluation<sup>229</sup>, qui a servi de base à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui se caractérisait notamment par des incertitudes scientifiques sur le changement climatique et ses conséquences. En 2015, l'Accord de Paris établissait un cadre juridique global pour éviter les dangers du changement climatique, tentant de limiter l'augmentation des températures à 1,5°C. La préoccupation environnementale est moderne. Trouver un consensus sur ce qui devrait être fait est une discussion difficile, comme les conclusions plutôt fragiles et faibles peuvent démontrer. La reconnaissance de ce

---

<sup>226</sup> LICHET Victoria, TIGRE Maria Antonia, *op. cit.*

<sup>227</sup> Cf. <https://healthyenvironmentisaright.org/>.

<sup>228</sup> TIGRE, Maria Antonia, Major Developments For Globate Climate Litigation : The Human Rights Council Recognizex The Right To A Healthy Environment And The Committee On The Rights Of The Child Publishes Its Decision In An International Youth Climate Case, *in* Climate Law Blog, Sabin Center for Climate Change Law, 12 décembre 2021.

<sup>229</sup> Climate Change : The IOCC Scientific Assessment, Report prepared for Intergovernmental Panel on Climate Change by Working Group I, J. T HOUGHTON, G. J. JENKINS and J. J. EPHRAUMS (eds.). Cambridge University Press, Cambridge, Great Britain, New York, NY, USA and Melbourne, Australia, 410p.

droit à un environnement sain est un soulagement comme une inquiétude pour le futur, pour les générations à venir. Il est à espérer que cette résolution aura un impact sans précédent sur la législation internationale environnementale, quand bien même le seuil semble être bien trop bas et que les répercussions sur les sujets attenants, comme les droits humains basiques, la coopération, seront suffisantes pour les générations futures, pour eux de ne pas vivre dans un monde dystopique.

## IV. Conclusion

Le 10 août 2022, la Radio Télévision Suisse (RTS) publiait un article selon lequel l'eau de pluie est impropre à la consommation, et ce tout autour du globe<sup>230</sup>. L'urgence écologique se fait sentir. Les citoyens et citoyennes réclament de plus en plus de changements comme l'actualité nous le prouve, les initiatives sont de plus en plus présentes. Longtemps ignorée, la criminalité environnementale est lentement mise à découvert et socialement réprimée ; nous ne pouvons plus ignorer les conséquences néfastes de l'activité humaine, l'heure de protéger notre environnement est arrivée, nous nous devons de procurer un nouveau droit à la Terre, reconnaître cette dernière comme un sujet de droit et non plus un objet. Aligner la justice sociale et la justice juridique par rapport à l'environnement est le prochain défi à relever.

La reconnaissance du droit à un environnement sain, soit le corollaire de l'écocide de par son contenu et ses implications, a été une avancée significative pour le droit environnemental, notamment sur la scène internationale. Les dommages majeurs à l'environnement sont une préoccupation qui se doit d'être adressée la plus rapidement possible et le droit se doit de répondre aux besoins planétaires. Nous avons vu que le crime d'écocide fait lentement son chemin vers des reconnaissances nationales, voire un jour prochain une reconnaissance internationale : reconnaître un environnement sain est une belle pétition de principe, un but à atteindre, il faut désormais se focaliser sur les actions à entreprendre. L'acquisition du droit à un environnement sain est un premier pas significatif vers l'acceptation du crime des crimes contre l'environnement, même si le chemin restant semble encore relativement long. La question des atteintes majeures à l'environnement n'est plus contestée et pourtant les dispositions pénales restent de manière générale trop permissives. Il est l'heure de revoir nos modes de consommation et de gestion des ressources, de punir les abus et de protéger ce qui peut encore l'être. Il faut quitter cette vision anthropocentrée de notre planète et s'axer sur une vision écocentrée, écosystémique, prête à relever les menaces qui nous entourent. Toutes les actions sont bonnes à entreprendre, le cadre législatif ne demande qu'à être construit ; tous les éléments sont là.

---

<sup>230</sup> <https://www.rts.ch/info/sciences-tech/environnement/13298327-leau-de-pluie-est-impropre-a-la-consommation-partout-sur-terre-selon-une-etude.html#:~:text=L'eau%20de%20pluie%20sur,de%20l'Universit%C3%A9%20de%20Stockholm,consult%C3%A9%20le%2027%20janvier%202023.>

## V. Bibliographie

### Sources primaires du droit

#### **Instruments internationaux**

- Accord de Paris (Accord sur le climat), conclu à Paris le 12 décembre 2015. RS 0.814.012.
- Charte africaine pour les droits de l'homme et des peuples, adoptée le 1<sup>er</sup> juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986.
- Charte arabe des droits de l'homme, adoptée par la Ligue arabe le 15 septembre 1994.
- Charte des Nations unies, conclue à San Francisco le 26 juin 1945.
- Convention africaine pour la protection de la nature et des ressources naturelles, conclue à Alger le 15 septembre 1968.
- Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée le 11 juillet 2003, entrée en vigueur le 23 juillet 2016 (Convention de Maputo).
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclue à Rome le 4 novembre 1950. RS 0.101.
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), Aarhus, 25 juin 1998. RS 0.814.07.
- Déclaration des Communautés gardiennes africaines la reconnaissance et la protection des sites naturels et des territoires sacrés ainsi que des systèmes de gouvernance coutumiers en Afrique, réunion des peuples coutumiers au lac Langano, Éthiopie, 24 mars 2015.
- Declaration and Treaty of the Southern African Development Community, adoptée le 17 août 1992, Windhoek (Afrique du Sud), entrée en vigueur le 28 février 1998.
- Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels de San Salvador (Protocole de San Salvador), adopté à San Salvador, El Salvador, 17 novembre 1988.
- Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, tel qu'amendé par le Protocole n° 11, Paris, 20 mars 1952.
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998. RS 0.312.1.

## **Instruments nationaux**

- Code pénal de l'Arménie, 2003
- Code pénal de Biélorussie, 1999.
- Code pénal de Géorgie, 1999.
- Code pénal de la Moldavie, 2002.
- Code pénal de la République du Tadjikistan, 1998.
- Code pénal de Russie, 1996.
- Code pénal de l'Ukraine, 2001.
- Code pénal du Kazakhstan, 1997.
- Code pénal du Kirghizistan, 1997.
- Code pénal du Vietnam, 1990.
- Code pénal du Vietnam, 2015.
- Loi française n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

## **Documents des organisations internationales et autres entités gouvernementales**

- A/CONF.151/26 (Vol.1), 12 août 1992.
- Assemblée Générale des Nations unies, « Droit à un environnement propre, sain et durable », A/RES/76/300, 1<sup>er</sup> août 2022.
- Assemblée Générale des Nations Unies, « L'avenir que nous voulons » A/RES/66/288, 11 septembre 2012.
- Assemblée Générale des Nations unies, « Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement », A/HRC/15/L.14, 24 septembre 2010.
- Assemblée Générale des Nations unies, « Transformer notre monde, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », A/RES/70/1, 21 octobre 2015.
- Annuaire de la Commission du droit international 1991, vol. II (2).
- Annuaire de la Commission du droit international 1995, vol. I.
- Annuaire de la Commission du droit international 1996, vol. II (1).
- A/RES/38/161, 19 décembre 1983.
- Avis de la Convention Citoyenne pour le Climat sur les réponses apportées par le gouvernement à ses propositions, Convention Citoyenne pour le Climat, Paris, février 2021. 200p.
- Chambre Des Représentants De Belgique, Proposition de Résolution visant à inclure le crime d'écocide dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le droit pénal

belge (déposée par MM. Samuel COGOLATI, Wouter DE VRIENDT et consorts), 8 juillet 2020. Doc 55 1429/001. 15p.

- Chambre Des Représentants De Belgique, Proposition de Résolution visant à inclure le crime d'écocide dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le droit pénal belge, 29 juin 2021. Doc 55 1429/002. 7p.
- Chambre Des Représentants De Belgique, Proposition de Résolution visant à inclure le crime d'écocide dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le droit pénal belge, 26 octobre 2021. Doc 55 1429/003. 9p.
- Chambre Des Représentants De Belgique, Proposition de Résolution visant à inclure le crime d'écocide dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le droit pénal belge, texte adopté par la Commission des relations extérieures, 19 novembre 2021. Doc 55 1429/005. 9p.
- Chambre Des Représentants De Belgique, Proposition de loi visant à introduire le crime d'écocide dans le Code pénal (déposée par MM. Samuel COGOLATI et Stefaan VAN HECKE), 1<sup>er</sup> décembre 2021. Doc 55 2356/001. 47p.
- Chambre Des Représentants De Belgique, Résolution demandant d'inscrire le crime d'écocide dans le droit pénal international, texte adopté par la séance plénière, 2 décembre 2021. Doc 55 1429/006. 5p.
- Climate Change : The IOCC Scientific Assessment, Report prepared for Intergovernmental Panel on Climate Change by Working Group I, J. T HOUGHTON, G. J. JENKINS and J. J. EPHRAUMS (eds.). Cambridge University Press, Cambridge, Great Britain, New York, NY, USA and Melbourne, Australia, 410p.
- Commission mondiale sur l'environnement et le développement, « Notre avenir à tous » (Rapport Brundtland), 1987. 349p.
- Compte rendu analytique de la 2404e séance, Document A/CN.4/SR.2404, 1995.
- Communication 155/96 *The Social and Economic Rights Action Centre and the Centre for Economic and Social Rights v. Nigeria*, ACHPR/COMM/A044/1, 22 mai 2002.
- Conseil de l'Europe, Environnement et Convention européenne des droits de l'homme, fiche thématique – Environnement et CEDH, octobre 2022. 37p.
- Conseil des droits de l'homme, « Droit à un environnement sûr, propre, sain et durable », A/HRC/48/L.23/Rev.1, 5 octobre 2021.
- Conseil des droits de l'homme, « Droit à un environnement propre, sain et durable », A/HRC/48/13, 18 octobre 2021.

- Conseil des droits de l'homme, « Les droits de l'homme et l'environnement », A/HRC/RES/19/10, 19 avril 2012.
- Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), OJ L 328, 6.12.2008. <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/99/oj> 10p.
- Haut-Commissariat des Nations Unies, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies », HR/PUB/11/4, New York. Genève, 2011.
- Ministère de l'Environnement, de l'Économie Verte et du Changement Climatique, Burkina Faso La Convention de Maputo sur la conservation de la Nature et des ressources naturelles, Conférence des Chefs d'États et de Gouvernements de l'Union Africaine, aout 2019. Doc AMCEN/17/REF/3. 10p.
- Permanent Mission of Switzerland to United Nations Office, « The Human Rights Council, A Practical Guide », Geneva, 2015. 36p.
- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE, COM(2021) 851 final, 2021/0422(COD) Bruxelles, 15 décembre 2021.
- Rapport du Rapporteur spécial, « Bonnes pratiques des États aux niveaux national et régional en ce qui concerne les obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement, Rapport de synthèse du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », A/HRC/43/54, 30 décembre 2019.
- Rapport du Rapporteur spécial, « Question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », A/HRC/40/55, 8 janvier 2019.
- THIAM Doudou, « Quatrième rapport sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », A/CN.4/398, in : *Annuaire de la Commission du droit international* 1986, vol. II (1).
- WHITAKER Benjamin, "On the Question of the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide", *Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities*. Revised 1986. UN Docu, 1985.

## **Jurisprudence**

- Affaire Gabčíkovo-Nagymaros, Cour Internationale de Justice, 25 septembre 1997, CIJ Recueil 1997.
- Case of the Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua, Inter-American Court of Human Rights, 31 août 2001.
- Sentence entre les États-Unis et le Royaume-Uni relative aux droits de juridiction des États-Unis dans les eaux de la mer de Behring et à la préservation des phoques à fourrure, décision du 15 août 1893.
- Urgenda Foundation v. State of the Netherlands, [2015] HAZA C/09/00456689, 2015.

## **Sources secondaires du droit**

### **Ouvrages et articles**

- AENDEKERK L., « Ukraine : quand la guerre s'en prend aussi à la nature », Mr Mondialisation, 14 juillet 2022. <https://mrmondialisation.org/ukraine-quand-la-guerre-sen-prend-aussi-a-la-nature/>, consulté le 11 janvier 2023.
- AKANDJI-KOMBE Jean-François, « Les obligations positives en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme, Un guide pour la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme », Précis sur les droits de l'homme, no 7, Strasbourg, juillet 2006. 76p.
- ALVAREZ Concepcion, « Affaire du siècle : La France est condamnée, pour la première fois, à réparer son manque d'action climatique », Novethic, 14 octobre 2021. <https://www.novethic.fr/actualite/environnement/climat/isr-rse/affaire-du-siecle-l-etat-condamne-cette-fois-a-reparer-son-manque-d-action-climatique-150237.html>, consulté le 9 janvier 2023.
- ALVAREZ Concepcion, « Affaire du siècle : l'Etat français condamné pour son inaction climatique, un jugement historique », Novethic, 3 février 2021. <https://www.novethic.fr/actualite/environnement/climat/isr-rse/affaire-du-siecle-l-etat-francais-condamne-pour-son-inaction-climatique-un-jugement-historique-149485.html>, consulté le 9 janvier 2023
- BELGA, « Reconnaissance de l'écocide dans le droit pénal de l'UE : une semaine d'actions », RTBF, 14 mars 2022.

<https://www.rtf.be/article/reconnaissance-de-l-ecocide-dans-le-droit-penal-de-l-ue-une-semaine-d-actions-10954666>, consulté le 6 janvier 2023.

- BERAT Lynn, « Defending the right to a healthy environment : Toward a crime of geocide in international law », *Boston.University International Law Journal*, vol. 11, 1993
- BIMBENET Céline, « L'écocide en tant que crime de droit international dans le nouveau Code pénal : une nouvelle arme contre les pollueurs ? », Schoups, Bruxelles, 17 novembre 2022.  
[https://schoups.be/fr/news\\_items/lecocide-en-tant-que-crime-de-droit-international-dans-le-nouveau-code-penal-une-nouvelle-arme-contre-les-pollueurs](https://schoups.be/fr/news_items/lecocide-en-tant-que-crime-de-droit-international-dans-le-nouveau-code-penal-une-nouvelle-arme-contre-les-pollueurs), consulté le 5 janvier 2023.
- BOURGUIGNON Didier, HALLEUX Vivienne avec DOBREVA Alina, Protection de l'environnement, EPRS | Service de recherche du Parlement européen, juin 2019. PE 628.233. 10p.
- BOYD, David R., The Constitutional Right to a Healthy Environment, *Environment : Science and Policy for Sustainable Development* », V. 4, Numéro 54. 2012. 15p.
- BRAND Mathieu, « Le crime d'écocide : une histoire passionnante qui va vous donner envie de défendre l'environnement », Carbo Academy, avril 2022.  
<https://www.hellocarbo.com/blog/communaute/ecocide/>
- BAUDEVIN Eléa, « L'écocide : du concept au crime, Mémoire sous la direction de Anne-Christine Favre », Université de Lausanne, Faculté de de Droit, des Sciences Criminelles et d'Administration Publique, Lausanne, 18 septembre 2020. 42p.
- CABANES Valérie, « Écocide (Point de vue 1) », 2017. Dictionnaire de la pensée écologique. 1 (1). <https://lapenseeecologique.com/ecocide-point-de-vue-n1/>
- CABANES Valérie, « Reconnaître le crime d'écocide pour faire face à l'effondrement », octobre 2017. Points de vue. 1 (1).  
<https://lapenseeecologique.com/reconnaitre-le-crime-decocide-pour-faire-face-a-leffondrement/>, consulté le 7 janvier 2023.
- CABANES Valérie, « Reconnaître le crime d'écocide », *Revue Projet*, 2016/4 (N° 353), p. 70-73. DOI : 10.3917/pro.353.0070. <https://www.cairn.info/revue-projet-2016-4-page-70.htm>, consulté le 31 décembre 2022.
- CABANES Valérie, « Plaidoyer sur les amendements proposés au Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale », 2015.

- CABANES Valérie, « Un nouveau droit pour la Terre, Pour en finir avec l'écocide », Points, éd. Du Seuil, 2021. 345p.
- CASTIAUX Gaëlle, « Revendication d'un crime d'écocide : les droits fondamentaux pour la protection de l'environnement sont-ils suffisants ? », UCL Université Catholique de Louvain, Faculté de droit et de criminologie, Belgique, 2016-2017. 77p.
- CHERSON Adam, DOGBEVI Koffi, GAILLARD Emilie et CABANES Valérie, « Proposition d'amendement du Statut de Rome sur le crime d'écocide », septembre 2016. 13p.
- CHENNELLS Roger, NADAL Carine, Submission to the African Commission: A Call for Legal Recognition of Sacred Natural Sites and territories, and their Customary Governance Systems, Appel à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, The Gaïa Foundation, 2016. 4p.  
[https://www.gaiafoundation.org/app/uploads/2017/10/CalltoAfricanCommission\\_summary\\_Fr.pdf](https://www.gaiafoundation.org/app/uploads/2017/10/CalltoAfricanCommission_summary_Fr.pdf), consulté le 7 janvier 2023.
- COLLIN Charlotte, « Suite et fin de l'affaire Urgenda : une victoire pour le climat », Dalloz Actualité, 29 janvier 2020.  
<https://www.dalloz-actualite.fr/flash/suite-et-fin-de-l-affaire-urgenda-une-victoire-pour-climat#.Y7vlnuzMIUs>, consulté le 9 janvier 2023.
- CONANT Jeff, « Three Years Since the Ecocide in the Río Pasión, Guatemala, Communities Still Struggle for Justice », Friends of the Earth, 25 juillet 2018.  
<https://foe-us.medium.com/three-years-since-the-ecocide-in-the-r%C3%ADo-pasi%C3%B3n-guatemala-communities-still-struggle-for-justice-10c43393c510>, consulté le 9 janvier 2023.
- CUFFE Sandra, « Guatemala : les activités d'un fabricant d'huile de palme suspendues pour écocide, un militant assassiné le lendemain », Mongabay, 4 juillet 2016.  
<https://fr.mongabay.com/2016/07/guatemala-activites-dun-fabricant-dhuile-de-palme-suspendues-ecocide-militant-assassine-lendemain/>, consulté le 9 janvier 2023.
- D'ALLENS Gaspard, BOEUF Nicolas et DANG Léa, « Convention pour le climat : seules 10 % des propositions ont été reprises par le gouvernement », Reporterre, 31 mars 2021.  
<https://reporterre.net/Convention-pour-le-climat-seules-10-des-propositions-ont-ete-reprises-par-le-gouvernement>, consulté le 6 janvier 2022
- DUBOUA-LORSCH Lucie, « Parlement européen : vers la reconnaissance de l'écocide comme crime international ? », Euractiv, 21 janvier 2021.  
<https://www.euractiv.fr/section/politique/news/parlement-europeen-vers-la-reconnaissance-de-lecocide-comme-crime-international/>, consulté le 6 janvier 2021

- DOUMBÉ-BILLÉ Stéphane, « La nouvelle Convention africaine de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles », *in: Revue Juridique de l'Environnement*, n°1, 2005. pp. 5-17. DOI : <https://doi.org/10.3406/rjenv.2005.4398>. [www.persee.fr/doc/rjenv\\_0397-0299\\_2005\\_num\\_30\\_1\\_4398](http://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_2005_num_30_1_4398), consulté le 7 janvier 2023.
- FOUCHARD Isabelle, « De l'utilité de la distinction entre les crimes supranationaux et transnationaux : traduire les processus d'incrimination complexes alliant droit international et droits pénaux internes », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2013/2 (Volume 71). Pp. 49-81. DOI : 10.3917/riej.071.0049. <https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2013-2-page-49.htm>, consulté le 26 janvier 2023.
- GENTÉ Régis, « Crise écologique sans frontières en Asie centrale », *in Le Courrier des pays de l'Est*, 2006/5 (n° 1057), pp. 46-56. DOI : 10.3917/cpe.065.0046. <https://www.cairn.info/revue-le-courrier-des-pays-de-l-est-2006-5-page-46.htm>
- GUITTON-BOUSSION Justine, « Le projet de loi Climat enterre le délit d'écocide », *Reporterre*, 14 janvier 2021. <https://reporterre.net/Le-projet-de-loi-Climat-enterre-le-delit-d-ecocide>, consulté le 6 janvier 2022.
- HANDL, Günther, 'Declaration of the United Nations Conference on the Human Environment (Stockholm Declaration), 1972 and the Rio Declaration on Environment and Development, 1992). (Introductory Note, United Nations Audiovisual Library of International Law 2012). 12p. <https://legal.un.org/avl/ha/dunche/dunche.html>
- HEGEL Georg Wilhelm Friedrich, « Encyclopédie des sciences philosophiques », Heidelberg, 1817.
- HELLER Léo, « 10th anniversary of the recognition of water and sanitation as a human right by the General Assembly, Statement by the Special Rapporteur on the human rights to safe drinking water and sanitation, Genève, 28 juillet 2020.
- HIGGINGS Polly, *Earth is our business*, Londres, Shephard-Walwyn Publishers, 2012.
- HIGGINS, Polly, « Eradicating Ecocide: Laws and Governance to Stop the Destruction of the Planet », Londres, Shephard-Walwyn, 2010.
- LAMBERT Elisabeth, *The Environment and Human Rights, Introductory Report to the High-Level Conference, Environmental Protection and Human Rights*, Strasbourg, 27

février 2020. 30p. <https://rm.coe.int/report-e-lambert-en/16809c827f>, consulté le 14 décembre 2022.

- LEPAGE Corinne, « Le délit d'écocide : une « avancée » qui ne répond que très partiellement au droit européen », Dalloz Actualité, 17 février 2021. <https://www.dalloz-actualite.fr/node/delit-d-ecocide-une-avancee-qui-ne-repond-que-tres-partiellement-au-droit-europeen#.Y7ggVezMKRs>, consulté le 6 janvier 2023.
- LICHET Victoria, TIGRE Maria Antonia, « Historic Breakthrough for Environment Justice : The UNHRC Recognizes the Right to a Healthy Environment as a Human Right », OpinioJuris, 20 décembre 2021. 5p. <http://opiniojuris.org/2021/10/20/historic-breakthrough-for-environmental-justice-the-unhrc-recognizes-the-right-to-a-healthy-environment-as-a-human-right/>, consulté le 11 janvier 2023.
- LOEK Aurélie, « Guerre en Ukraine : ce que l'on sait de "l'écocide" en cours en mer Noire », TF1 info, 8 décembre 2022. <https://www.tf1info.fr/environnement-ecologie/guerre-ukraine-russie-dauphin-poisson-zelensky-que-sait-on-de-l-ecocide-en-cours-en-mer-noire-2241249.html>, consulté le 10 janvier 2023.
- MONTAVON Camille, « Les tribunaux d'opinion : et si la société civile inventait une autre justice ? », coll. La Question, Editions de l'Hèbe, Charmey, 10 juin 2020. <https://www.unine.ch/unine/home/pour-les-medias/communiques-de-presse/les-tribunaux-dopinion-veulent-c.html>, consulté le 15 janvier 2023.
- MOORE Jason, PATEL Raj, « Comment notre monde est devenu cheap », Flammarion, Paris, 2017.
- NEYRET Laurent, « Écocide (Point de vue n°2) », 2017. [lapenseecologique.com](http://lapenseecologique.com). Dictionnaire de la pensée écologique. 1 (1). <https://lapenseecologique.com/ecocide-point-de-vue-2/>
- NOUBEL Romane, « Urgenda c. Pays-Bas (2019) », Justice Environmental Law, 5 mai 2021. <https://justiceenvironmentallaw.com/urgenda-c-pays-bas/>, consulté le 9 janvier 2023.
- POMPILI Barbara, Ministre de la transition écologique, citée *in* : « Loi climat : contesté, le délit d'écocide est adopté par l'Assemblée », Libération et AFP, Libération, 17 avril 2021. [https://www.liberation.fr/environnement/climat/loi-climat-conteste-le-delit-decocide-est-adopte-par-lassemblee-20210417\\_3Q33NQLUHZAKDPQ6FHXA7ADYQ/>](https://www.liberation.fr/environnement/climat/loi-climat-conteste-le-delit-decocide-est-adopte-par-lassemblee-20210417_3Q33NQLUHZAKDPQ6FHXA7ADYQ/>), consulté le 6 janvier 2023.
- PRIEUR Michel, « Droit de l'environnement », 7e édition, Paris, Dalloz, 2016. 1228p.

- Résumé de l'avis consultatif du Tribunal International Monsanto, La Haye, 18 avril 2017. 8p
- REVELLO Sylvia, « Condamnation de Monsanto: tribunal fictif, légitimité citoyenne? », Le Temps, 20 avril 2017.
- SALLE Grégory, « Qu'est-ce que le crime environnemental », Anthropocène Seuil, Paris, janvier 2022. 276p.
- SAVADOGO Yacouba, « La protection communautaire de l'environnement dans le cadre de l'UEMOA : enjeux, portée et perspectives », Droit, Université de Limoges, 2019. Français. NNT : 2019LIMO0043ff. tel-03185043f. 495p.
- SAYED Falah, « La compétence universelle et ses limites: les cas français et suisse », Master : Université de Genève, 2020. 50p.
- SCIGACZ Marie-Adélaïde, « Ecocide : comment l'"agent orange" utilisé pendant la guerre du Vietnam a donné naissance à un concept juridique qui fait débat depuis un demi-siècle », Franceinfo :, 25 janvier 2021. [https://www.francetvinfo.fr/sante/environnement-et-sante/ecocide-comment-l-agent-orange-a-donne-naissance-a-un-concept-juridique-qui-fait-debat-depuis-un-demi-siecle\\_4257259.html](https://www.francetvinfo.fr/sante/environnement-et-sante/ecocide-comment-l-agent-orange-a-donne-naissance-a-un-concept-juridique-qui-fait-debat-depuis-un-demi-siecle_4257259.html)
- SIGSWORTH Romi, « Weighing the scales on the crime of ecocide », Enactobserver, Enactafrika, 19 août 2022. <https://enactafrika.org/enact-observer/weighing-the-scales-on-the-crime-of-ecocide>, consulté le 7 janvier 2023.
- SOPER Kate, « Écologie, nature et responsabilité », *Revue du MAUSS*, 2001/1 (n° 17), pp. 71-93. DOI : 10.3917/rdm.017.0071. <https://www.cairn.info/revue-du-mauss-2001-1-page-71.htm>
- STOP OGM, Alliance suisse pour une agriculture sans génie génétique, Le Tribunal Monsanto - les juges rendent leur verdict », Communiqué de presse, Neuchâtel, 18 avril 2017, 5p.
- Stop Ecocide Foundation Groupe d'experts indépendants pour la définition juridique de l'écocide, Commentaire de la définition, juin 2021.
- TIGRE, Maria Antonia, Major Developments For Globate Climate Litigation : The Human Rights Council Recognizex The Right To A Healthy Environment And The Committee On The Rights Of The Child Publishes Its Decision In An International Youth Climate Case, *in* Climate Law Blog, Sabin Center for Climate Change Law, 12 décembre 2021.

### **Autres :**

- Indigenous peoples' collective rights to lands, territories and natural resources, Lessons from IFAD-supported projects.
- KNOX John H., ancien rapporteur spécial sur les droits de l'homme et de l'environnement du 6 novembre 2014 à Santiago, Chili. <https://www.ohchr.org/en/statements/2014/11/statement-john-h-knox-independent-expert-human-rights-and-environment>, consulté le 22 décembre 2022.
- Tableau comparatif des États qui ont reconnu l'écocide, SAGE- Sociétés, Acteurs, Gouvernements en Europe, CNRS, Université de Strasbourg. <http://sage.unistra.fr/uploads/media/Tableau-comparatif-2-1.pdf>
- Tribunal international Monsanto, Avis consultatif, La Haye, 18 avril 2017. 66p.

### **Sites internet :**

- <https://www.coe.int/fr/web/echr-toolkit/definitions>, consulté le 10 janvier 2023.
- <https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/>, consulté le 15 janvier 2023.
- <https://ecocidelaw.com/polly-higgins-ecocide-crime/>, consulté le 23 janvier 2023.
- [https://www.endecocide.org/fr/examples-of-ecocide/#art\\_003](https://www.endecocide.org/fr/examples-of-ecocide/#art_003), consulté le 23 janvier 2023.
- <https://www.endecocide.org/fr/who-we-are-2/>, consulté le 10 janvier 2023.
- <https://healthyenvironmentisaright.org/>, consulté le 23 janvier 2023.
- <https://fr.metrotime.be/en-vrai/le-crime-decocide-reconnu-en-belgique-qui-pourra-etre-puni-et-pourquoi>, consulté le 5 janvier 2023.
- [https://fr.monsantotribunal.org/Pourquoi\\_](https://fr.monsantotribunal.org/Pourquoi_), consulté le 9 janvier 2023.
- <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/discrimination/dossier-non-discrimination/concept-juridique/obligations-de-letat/>, consulté le 29 décembre 2022.
- <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/fondamentaux/sources-juridiques/onu/en-cours/droit-environnement-sain-droits-humains#:~:text=Dans%20une%20r%C3%A9solution%20historique%20en,et%20durable%20comme%20droit%20humain>, consulté le 26 janvier 2023.
- <https://issafrica.org/fr/iss-today/lafrique-devrait-envisager-de-criminaliser-lecocide>, consulté le 7 janvier 2023.
- <https://laffairedusiecle.net/laffaire/affaire-du-siecle-au-tribunal/>, consulté le 8 janvier 2023.

- <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/%C3%A9cocide/186327>, consulté le 29 décembre 2022.
- <https://www.novethic.fr/lexique/detail/l-affaire-du-siecle.html>, consulté le 9 janvier 2023.
- <https://propositions.conventioncitoyennepourleclimat.fr/objectif/legiferer-sur-le-crime-decocide/>, consulté le 26 janvier 2023.
- <https://www.rts.ch/info/sciences-tech/environnement/13298327-leau-de-pluie-est-impropre-a-la-consommation-partout-sur-terre-selon-une-etude.html#:~:text=L'eau%20de%20pluie%20sur,de%20l'Universit%C3%A9%20de%20Stockholm.>, consulté le 27 janvier 2023.
- <https://sdgs.un.org/fr/goals>, consulté le 23 janvier 2023.
- <https://www.stop-ecocide.fr/criminaliser-ecocide>, consulté le 10 janvier 2023.
- <https://www.vaticannews.va/fr/vatican/news/2019-11/discours-pape-association-droit-penal.html>, consulté le 26 janvier 2023.
- <https://youmatter.world/fr/definition/ecosysteme-definition-enjeux/>, consulté le 23 janvier.